



RÈGLEMENT (UE) 2026/405 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 11 février 2026

concernant les détergents et les agents de surface, et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de mise sur le marché et de mise à disposition sur le marché des détergents et des agents de surface destinés à faire partie de détergents ont été harmonisées par le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Ce règlement fixe des exigences relatives à la biodégradabilité des agents de surface, aux restrictions ou aux interdictions applicables aux agents de surface pour des raisons de biodégradabilité, aux limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et dans les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, aux informations que les fabricants doivent tenir à la disposition des autorités compétentes et du personnel médical des États membres, et aux règles en matière d'étiquetage des détergents, y compris en ce qui concerne les fragrances allergisantes.
- (2) Dans son évaluation du règlement (CE) n° 648/2004, la Commission a conclu que ce règlement a dans une large mesure atteint ses objectifs. Elle a toutefois également recensé un certain nombre de lacunes à combler et de domaines appelant d'autres améliorations. Ces dernières années, des changements radicaux ont été apportés au cadre réglementaire relatif aux produits chimiques, entraînant des doublons et un manque de cohérence dans les règles applicables aux détergents, en particulier en ce qui concerne les exigences en matière d'informations pertinentes. Il est par conséquent nécessaire d'assurer la cohérence et de supprimer les exigences en matière d'information qui font double emploi.
- (3) Certaines des évolutions récentes qu'a connues le marché, en particulier la mise au point de détergents contenant des micro-organismes et la vente de recharges de détergents, ne sont pas du tout ou pas entièrement régies par le règlement (CE) n° 648/2004. En outre, le nombre de produits proposés à la vente sur l'internet augmente, et ces ventes en ligne posent des problèmes particuliers d'application de la législation dans les situations dans lesquelles il n'y a ni fabricant établi dans l'Union ni importateur. Par ailleurs, la numérisation offre des possibilités de simplification, de réduction de la charge et d'amélioration de la facilité d'utilisation et de la compréhensibilité des informations relatives à la sécurité et à l'utilisation, qui ne sont actuellement pas exploitées. Par conséquent, il est nécessaire de tenir compte des nouveaux produits et des nouvelles pratiques et d'intensifier les efforts de numérisation conformément aux objectifs généraux de l'Union, notamment en matière de durabilité et de transition écologique et numérique. En outre, la vente de recharges devrait être encouragée en tant que mesure spécifique de prévention des déchets nécessaire pour atteindre les objectifs de réemploi et de recharge, conformément au pacte vert pour l'Europe présenté dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 et au nouveau plan d'action pour une économie circulaire en faveur d'une Europe plus propre et plus compétitive, présenté dans la communication de la Commission du 11 mars 2020. Afin de favoriser la transition de l'Union vers une économie circulaire, il convient d'encourager et de promouvoir le réemploi et la recharge des emballages. Les opérateurs économiques devraient également s'efforcer de mettre à disposition sur le marché pour les consommateurs des détergents sous d'autres formes de vente durables, par exemple dans des emballages recyclables que les consommateurs peuvent recharger à domicile, dans le respect de la sécurité des consommateurs.

⁽¹⁾ JO C 349 du 29.9.2023, p. 121.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 27 février 2024 (JO C, C/2025/1354, 17.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1354/oj>) et position du Conseil en première lecture du 8 décembre 2025 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 22 janvier 2026 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/648/oj>).

- (4) Le bilan de qualité de la législation la plus pertinente en matière de substances chimiques, qui ne portait pas sur le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, a mis en évidence la complexité du cadre réglementaire de l'Union relatif aux produits chimiques et a attribué cette complexité au grand nombre d'actes juridiques interdépendants qui régissent spécifiquement un produit ou un secteur. Le bilan de qualité a fait apparaître que des problèmes d'application de la législation étaient signalés par les autorités de surveillance du marché à propos de produits provenant de pays tiers pénétrant dans l'Union dans le cadre de ventes en ligne. Il est également ressorti du bilan de qualité qu'il était possible de simplifier la communication d'informations aux utilisateurs de produits au moyen des étiquettes et que l'utilisation d'outils innovants pour communiquer des informations sur les produits n'était actuellement pas exploitée. Par conséquent, il est nécessaire de simplifier les règles actuelles afin de réduire la charge qui pèse sur les opérateurs économiques, d'améliorer la compréhension par les consommateurs et de faciliter la surveillance du marché. Il convient donc de remplacer le règlement (CE) n° 648/2004.
- (5) La décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ énonce des principes communs et des dispositions de référence destinés à être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle, afin de fournir une base cohérente pour la révision de cette législation. Le nouveau cadre juridique relatif aux détergents et aux agents de surface devrait être aligné, dans la mesure du possible, sur ces principes communs et dispositions de référence.
- (6) Afin de garantir la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques, la définition existante du terme «détergent» devrait être élargie pour couvrir les nouveaux détergents contenant des micro-organismes ajoutés intentionnellement. Cette définition devrait également couvrir les produits qui soutiennent le processus de nettoyage lorsqu'ils sont utilisés en association avec un détergent textile ou un détergent pour lave-vaisselle automatiques, ainsi que les produits modifiant l'odeur des tissus, compte tenu du rôle complémentaire de ces produits dans l'exécution de la fonction de nettoyage. Les références aux surfaces incluent la surface des fruits et légumes.
- (7) Étant donné que les agents de surface sont les principaux composants des détergents, il convient de maintenir les exigences existantes en matière de biodégradabilité. Étant donné que les agents de surface sont principalement vendus dans le cadre de transactions interentreprises afin d'être utilisés dans la fabrication de détergents, ils ne doivent pas être soumis aux mêmes exigences que les détergents. Par conséquent, il convient de fixer des règles minimales pour les agents de surface, à savoir des règles sur les informations d'étiquetage et l'obligation pour les fabricants d'établir une documentation technique. Afin d'éviter de faire peser une charge administrative inutile, le fabricant ne devrait être tenu de créer un passeport numérique de produit et de fournir la fiche d'information sur les composants pour la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire que lorsque les agents de surface sont mis directement à disposition sur le marché pour les consommateurs ou d'autres utilisateurs finals. En outre, les dispositions relatives à la vente de recharges devraient également s'appliquer aux agents de surface destinés aux utilisateurs finals.
- (8) Le pacte vert pour l'Europe s'est fixé pour objectif de mieux protéger la santé humaine et l'environnement dans le cadre d'une approche ambitieuse visant à lutter contre la pollution de toutes provenances et à évoluer vers un environnement exempt de substances toxiques. Dans le cadre de cette approche, le présent règlement devrait compléter les règles énoncées dans les instruments législatifs existants.
- (9) Étant donné que l'Union dispose déjà de l'un des cadres réglementaires sur les produits chimiques les plus complets et les plus protecteurs, s'appuyant sur la base de connaissances la plus avancée au niveau mondial, le présent règlement n'a aucune incidence sur l'application du droit de l'Union existant relatif aux aspects de la protection de la santé humaine, de la sécurité et de l'environnement qui ne sont pas régis par le présent règlement. Le présent règlement devrait notamment s'appliquer sans préjudice des règlements (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 ⁽⁶⁾ et (UE) n° 528/2012 ⁽⁷⁾ du Parlement européen et du Conseil.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

⁽⁵⁾ Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil [JO L 218 du 13.8.2008, p. 82, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/768(1)/oj)].

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>).

- (10) Les agents de surface sont des agents tensioactifs qui contribuent à rompre l'interface entre l'eau et les huiles ou les salissures. Ils constituent l'un des principaux composants utilisés dans les détergents. Les agents de surface peuvent cependant présenter un risque pour l'environnement lorsqu'ils sont déversés dans les réseaux d'égouts ou directement dans les eaux de surface. Afin de prévenir tout effet négatif que les agents de surface pourraient avoir sur l'environnement, il est nécessaire de fixer des exigences garantissant que les agents de surface sont entièrement biodégradables, qu'ils soient mis sur le marché en tant que tels et destinés à être utilisés dans des détergents, ou qu'ils soient contenus dans des détergents.
- (11) Certaines substances utilisées dans les détergents, autres que les agents de surface, sont susceptibles de rester dans les eaux usées après utilisation et, si elles ne sont pas retirées par les exploitants des stations d'épuration des eaux usées au moyen de processus coûteux, elles persistent et s'accumulent dans l'environnement. Afin de faciliter l'innovation et de parer aux risques éventuels pour la santé humaine et l'environnement, et en vue de soutenir les objectifs de la directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, il convient de fixer des objectifs ambitieux pour introduire des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai correspondantes pour d'autres composants de détergents, en accordant la priorité aux composants susceptibles d'avoir des incidences plus importantes sur l'environnement. La Commission devrait, dans un premier temps, définir des critères de biodégradabilité pour les films polymères hydrosolubles utilisés pour encapsuler les détergents et pour tous les polymères contenus dans ces films, puis, dans un deuxième temps, définir de tels critères pour d'autres substances organiques utilisées en concentration élevée dans les détergents, représentant au moins 10 % du produit. Afin de garantir une égalité de traitement entre les produits, quelle que soit leur forme liquide ou solide, et d'éviter une dilution, ce pourcentage devrait être calculé sur la base de la masse totale des substances, y compris les différents solvants, sans tenir compte de la teneur en eau. La Commission devrait également définir des méthodes d'essai appropriées afin de garantir une mise en œuvre uniforme et une surveillance efficace du marché dans l'ensemble de l'Union. En outre, pour des raisons de clarté juridique et de prévisibilité, il convient de fixer des délais réalistes pour permettre aux fabricants d'adapter la formulation de leurs produits afin de satisfaire aux critères de biodégradabilité que la Commission doit mettre en place pour les films ou les polymères contenus dans les films et pour les substances organiques en concentrations élevées. Afin de garantir la flexibilité des règles dans des cas dûment justifiés, la Commission devrait être habilitée à introduire des dérogations aux exigences en matière de biodégradabilité de sorte que l'efficacité, la disponibilité et le caractère abordable des détergents ne soient pas compromis. Enfin, afin de garantir un degré élevé de protection de l'environnement, la Commission devrait également évaluer s'il est possible d'introduire des critères de biodégradabilité pour les substances organiques présentes en plus faibles concentrations ou d'abaisser le seuil minimal. Cette approche globale et progressive de la biodégradabilité devrait garantir des progrès constants sur la voie de produits biodégradables, dans des délais réalistes. Afin de laisser aux fabricants le temps d'adapter les formulations de produits, il convient de prévoir des périodes de transition suffisantes et de définir des critères d'essai pertinents bien à l'avance.
- (12) Le phosphore est un autre composant majeur des détergents. Le phosphore et ses composés causent toutefois des dommages aux écosystèmes et aux milieux aquatiques étant donné qu'ils contribuent à l'eutrophisation. On s'attend à ce que des progrès significatifs soient réalisés dans la valorisation du phosphore provenant des eaux résiduelles urbaines conformément à la directive (UE) 2024/3019. Néanmoins, il importe de continuer à traiter cette question à la source en limitant la teneur en phosphore des types de détergents utilisés dans les volumes les plus importants. Par conséquent, pour continuer à assurer un degré élevé de protection de l'environnement et réduire la contribution des détergents à l'eutrophisation, il est nécessaire de maintenir les limites harmonisées pour la teneur en phosphates et en composés phosphorés des détergents textiles destinés aux consommateurs et des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs. Compte tenu des conséquences considérables que peut avoir l'eutrophisation, la Commission devrait évaluer s'il est possible de réduire encore ces limites et d'en introduire de nouvelles pour d'autres catégories de produits et, le cas échéant, adopter une proposition visant à modifier ces éléments essentiels du présent règlement.
- (13) Ces dernières années, de nouveaux produits de nettoyage ont été mis au point, qui contiennent des micro-organismes vivants comme composants actifs. Les micro-organismes ont leur propre biologie et leur propre réaction à l'environnement. En raison de leur capacité à proliférer, il existe une nette différence entre les détergents conventionnels et les détergents microbiens. Par conséquent, les dangers inhérents et les risques qui en découlent ne sont pas nécessairement de la même nature que ceux présentés par les produits chimiques, notamment en ce qui concerne la capacité des micro-organismes à survivre et à se multiplier dans différents environnements et à produire une série de métabolites et de toxines différents pouvant avoir une importance toxicologique.
- (14) Les micro-organismes n'étant pas soumis à l'enregistrement conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, ni à aucune autre disposition du droit de l'Union exigeant des fabricants qu'ils démontrent que l'utilisation prévue est sûre, ils ne devraient pouvoir être utilisés dans les détergents que dans la mesure où ils ont été clairement identifiés et où il a été démontré, données à l'appui, que leur utilisation est sûre. Par conséquent, il convient d'établir des règles harmonisées régissant l'utilisation sûre des micro-organismes dans les détergents. Afin de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques, la Commission devrait définir une méthode d'évaluation des risques liés aux détergents contenant des micro-organismes. Cette méthode devrait être aussi complète que possible et couvrir tous les risques connus, y compris pour des catégories spécifiques de produits tels que ceux sous forme de pulvérisateurs ou ceux à utiliser sur des surfaces en contact avec des denrées alimentaires.

⁽⁸⁾ Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduelles urbaines (JO L, 2024/3019, 12.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/3019/oj>).

- (15) Conformément à la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, il est nécessaire de remplacer, de réduire ou d'affiner les essais sur les animaux, en vue de supprimer progressivement l'expérimentation animale dès que possible. La mise sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ont fait l'objet d'expérimentations animales pour satisfaire aux exigences du présent règlement devrait donc être interdite de façon générale, l'utilisation des données historique restant néanmoins autorisée. La Commission devrait prévoir une dérogation, le cas échéant, afin de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, et devrait communiquer aux États membres et aux opérateurs économiques concernés toute décision accordant une dérogation.
- (16) Afin d'assurer un degré élevé de protection de l'intérêt public et une concurrence loyale sur le marché intérieur, les opérateurs économiques devraient être responsables de la conformité des détergents et des agents de surface avec le présent règlement, en fonction de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement. Chaque fois que cela se révèle approprié, les fabricants et les importateurs devraient effectuer des essais par sondage sur les détergents et les agents de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché, afin de protéger la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que l'environnement.
- (17) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre des mesures appropriées et efficaces afin de veiller à ne mettre à disposition sur le marché de l'Union que des détergents et des agents de surface qui sont conformes au présent règlement. Il est donc nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.
- (18) Afin de permettre aux opérateurs économiques de prouver que les détergents et les agents de surface mis à disposition sur le marché sont conformes au présent règlement et de permettre aux autorités compétentes de vérifier cette conformité, il est nécessaire de prévoir une procédure d'évaluation de la conformité. La décision n° 768/2008/CE établit des modules pour les procédures d'évaluation de la conformité, allant des moins contraignants aux plus contraignants, proportionnellement au niveau de risque couru et au niveau de sécurité requis. Afin d'assurer la cohérence entre les secteurs et d'éviter des variantes ad hoc, ladite décision précise les procédures d'évaluation de la conformité qui peuvent être choisies parmi ces modules.
- (19) Les fabricants, en raison de la connaissance détaillée qu'ils ont du processus de conception et de production, sont les mieux placés pour garantir la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement. Par conséquent, les fabricants devraient être seuls responsables de l'application de la procédure d'évaluation de la conformité des détergents et des agents de surface. Le module A figurant à l'annexe II de la décision n° 768/2008/CE devrait être applicable à l'évaluation de la conformité des détergents et des agents de surface. Les fabricants devraient également constituer une documentation technique démontrant la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les règles et méthodes d'essai applicables.
- (20) Étant donné que les détergents et les agents de surface peuvent avoir une longue durée de conservation et afin de garantir une cohérence avec les exigences applicables à la majorité des détergents en matière de conservation de la documentation conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants devraient conserver la documentation technique, le passeport numérique de produit et, le cas échéant, l'étiquette numérique pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle le détergent ou l'agent de surface couvert par cette documentation technique, ce passeport numérique de produit ou cette étiquette numérique a été mis sur le marché.
- (21) Afin qu'ils se conforment plus facilement aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, les fabricants établis dans l'Union devraient être autorisés à désigner un mandataire chargé d'effectuer des tâches spécifiques en leur nom. Une telle désignation ne devrait être valable que si elle est acceptée par écrit par le mandataire. En outre, afin d'assurer une répartition claire et proportionnée des responsabilités entre le fabricant et le mandataire, il est nécessaire de dresser la liste des tâches que les fabricants devraient confier au mandataire, ainsi que la liste des tâches qui ne peuvent être déléguées. De plus, afin de garantir l'applicabilité et l'efficacité des exigences en matière de surveillance du marché et de garantir que seuls des détergents et des agents de surface conformes soient mis sur le marché de l'Union, il devrait toujours exister une entité établie dans l'Union chargée d'assurer la liaison avec les autorités de surveillance du marché et de veiller au respect du présent règlement. À cette fin, les fabricants établis en dehors de l'Union devraient désigner un mandataire établi dans l'Union pour ce qui est des détergents et des agents de surface qu'ils mettent sur le marché de l'Union au moyen de la vente à distance, y compris par l'intermédiaire de places de marché en ligne. Le présent règlement devrait donc établir une liste des tâches supplémentaires que ces fabricants doivent confier à des mandataires. Cette liste devrait comporter l'obligation de tout mettre en œuvre pour vérifier que les informations et la documentation fournies par le fabricant démontrent la conformité avec le présent règlement. Cette obligation devrait s'entendre comme un contrôle des documents, étant donné que le mandataire ne devrait pas être tenu de mener des enquêtes approfondies ou des analyses de conformité exhaustives. Ceci garantirait une protection appropriée de la santé humaine et de l'environnement tout en respectant, conformément au principe de proportionnalité, le rôle et les capacités particuliers des mandataires.

⁽⁹⁾ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2010/63/oj>).

- (22) Afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques, les autorités de surveillance du marché et les consommateurs, il convient que les opérateurs économiques indiquent et tiennent à jour leurs coordonnées, telles qu'un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale, une adresse de courrier électronique ou d'autres canaux de communication.
- (23) Afin de préserver le fonctionnement du marché intérieur et de veiller à ce que l'objectif d'atteindre un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement soit atteint, il est nécessaire de garantir que les détergents et les agents de surface provenant de pays tiers qui entrent sur le marché de l'Union, y compris par l'intermédiaire de ventes en ligne, sont également conformes au présent règlement. En particulier, il est nécessaire de veiller à ce que ces produits aient fait l'objet de procédures d'évaluation de la conformité appropriées de la part des fabricants. Il est également nécessaire d'établir des règles afin que les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface mis sur le marché soient conformes à ces exigences. Les importateurs et les mandataires devraient s'assurer que la documentation établie par les fabricants est à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection. Il convient de prévoir que les importateurs et, le cas échéant, les mandataires, veillent à ce qu'un passeport numérique de produit ait été créé pour les détergents et pour les agents de surface destinés aux utilisateurs finals.
- (24) Étant donné que les importateurs jouent un rôle essentiel pour garantir la conformité des détergents et des agents de surface importés sur le marché de l'Union, lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché, ils devraient indiquer sur l'étiquette du produit leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée ainsi que leurs adresses postale et électronique et leur numéro de téléphone.
- (25) Étant donné que les distributeurs mettent un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché après sa mise sur le marché par le fabricant ou l'importateur, ils devraient agir avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables. Les distributeurs devraient également veiller à ce que la manière dont ils manipulent le détergent ou l'agent de surface ne porte pas préjudice à sa conformité avec le présent règlement.
- (26) Étant donné que les distributeurs, les importateurs et, le cas échéant, les mandataires, sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité du produit, ils devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur le détergent ou l'agent de surface concerné.
- (27) Les importateurs et les distributeurs qui mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un détergent ou un agent de surface de telle manière que la conformité de celui-ci avec le présent règlement pourrait être compromise devraient être considérés comme étant les fabricants et assumer dès lors les obligations incombant aux fabricants. De même, les importateurs et les distributeurs qui mettent à disposition sur le marché pour les utilisateurs finals un agent de surface qui n'a pas été produit pour être fourni aux utilisateurs finals mais aux producteurs de détergents devraient assumer le rôle des fabricants et, entre autres, créer un passeport numérique de produit. Dans d'autres cas, les opérateurs économiques qui ne font que conditionner ou reconditionner un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché par d'autres opérateurs économiques devraient pouvoir démontrer que la conformité avec le présent règlement n'a pas été compromise, en indiquant leur identité sur l'emballage et en conservant une copie des informations originales concernant l'étiquetage. Les opérations de conditionnement et de reconditionnement devraient s'entendre comme le fait de fournir aux utilisateurs finals des produits dans des emballages individuels et ne devraient pas englober les ventes de recharges.
- (28) Étant donné que les détergents industriels et institutionnels sont utilisés par du personnel spécialisé en dehors de la vie domestique, ils sont soumis à des exigences différentes de celles applicables aux détergents destinés aux consommateurs. Afin d'éviter les risques pour la santé des consommateurs ou pour l'environnement et de faciliter les activités de surveillance du marché, les détergents industriels et institutionnels devraient être clairement identifiés par leur étiquette.
- (29) Afin de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine, compte tenu de la grande disponibilité des détergents et des agents de surface destinés aux utilisateurs finals et du risque élevé d'empoisonnement accidentel, en particulier chez les enfants, les organismes désignés par les États membres au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, qui soutiennent la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire, devraient avoir accès à des informations qualitatives et quantitatives concernant la composition des détergents et des agents de surface destinés aux utilisateurs finals, même si ledit règlement ne l'exige pas. Par conséquent, avant la mise sur le marché de ces produits, les fabricants et, le cas échéant, leur importateur ou leur mandataire devraient fournir une fiche d'informations sur les composants pour les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals qui sont des mélanges non dangereux pour la santé humaine. En outre, les distributeurs qui mettent les produits à disposition sur le marché dans des États membres autres que ceux dans lesquels les produits sont déjà disponibles devraient également fournir la fiche d'informations sur les composants. Afin d'optimiser la communication des informations, les obligations prévues par le présent règlement devraient s'appuyer sur le système lié à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire déjà établi en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, dans la mesure où il est déjà bien connu de nombreux opérateurs économiques et centres antipoison. Il convient d'habiliter la Commission à définir les exigences techniques relatives au respect de l'obligation de fournir la fiche d'informations sur les composants.

- (30) Les étiquettes permettent de communiquer aux utilisateurs des informations importantes sur l'utilisation et la sécurité, par exemple la présence, dans les détergents et les agents de surface, de sensibilisants cutanés ou respiratoires tels que des fragrances allergisantes, des conservateurs ou des enzymes. Le fait de fournir des informations sur le contenu de ces substances sur les étiquettes des détergents et des agents de surface permet aux utilisateurs souffrant d'allergies ou ayant des prédispositions aux allergies de faire des choix éclairés et les réactions potentielles liées à l'utilisation de détergents et d'agents de surface sont ainsi réduites. Il est par conséquent nécessaire d'établir des exigences en matière d'étiquetage des détergents et des agents de surface.
- (31) Étant donné que l'étiquetage des détergents et des agents de surface est susceptible de relever de plusieurs actes juridiques de l'Union, les informations figurant sur les étiquettes des détergents et des agents de surface doivent être rationalisées de manière à ce que, lorsque des informations analogues découlant de différents actes juridiques de l'Union sont requises sur les étiquettes des détergents et des agents de surface, ces informations ne soient fournies qu'une seule fois, conformément aux règles les plus strictes. Cette rationalisation permettrait, d'une part, d'améliorer la lisibilité et la compréhensibilité des étiquettes par les utilisateurs finals et, d'autre part, de réduire la charge administrative qui pèse sur les fabricants.
- (32) Les substances parfumantes sont des composés organiques aux odeurs caractéristiques, généralement agréables, qui sont largement utilisées dans les détergents, ainsi que dans de nombreux autres produits tels que les parfums et d'autres cosmétiques parfumés. Ces substances pourraient provoquer une réaction allergique par contact, en particulier chez les personnes sensibilisées, même lorsqu'elles sont contenues en faibles concentrations. Dès lors, il est important de fournir des informations sur la présence d'allergènes dans les détergents afin que les personnes sensibilisées puissent éviter tout contact avec la substance à laquelle elles sont allergiques. Par conséquent, il convient d'établir des exigences spécifiques en matière d'étiquetage qui ne s'appliqueraient que lorsque les fragrances allergisantes ne sont pas soumises à étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008. Cette approche permettrait non seulement d'éviter qu'une charge administrative inutile ne pèse sur les opérateurs économiques, mais aussi de garantir que les consommateurs ou autres utilisateurs finals reçoivent ces informations présentées de manière claire, ce qui assurera un degré élevé de protection de la santé humaine pour les personnes sensibilisées.
- (33) Des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage sont nécessaires pour certaines substances, telles que les agents conservateurs, afin d'assurer un degré élevé de protection de la santé humaine. Par conséquent, les exigences en matière d'étiquetage des agents conservateurs devraient couvrir non seulement les agents conservateurs ajoutés intentionnellement par le fabricant au détergent, mais aussi ceux qui résultent de ses mélanges de constituants et qui sont souvent appelés «agents conservateurs résultant d'un transfert».
- (34) Les informations sur la quantité correcte de détergent que les consommateurs doivent utiliser lorsqu'ils entreprennent des activités de nettoyage, à savoir les informations sur le dosage, devraient figurer sur l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs, des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs et des détergents pour les surfaces destinés aux consommateurs afin de prévenir un éventuel usage excessif des détergents et de réduire ainsi la quantité totale de détergents et d'agents de surface qui entrent dans l'environnement.
- (35) L'étiquetage numérique pourrait améliorer la communication des informations d'étiquetage, à la fois en évitant les étiquettes physiques surchargées et en permettant aux utilisateurs de recourir à différentes options de lecture disponibles uniquement pour les formats numériques, telles que l'agrandissement de la police de caractères, la recherche automatique, les haut-parleurs ou la traduction dans d'autres langues. L'étiquetage numérique pourrait donc améliorer la lisibilité, la facilité d'utilisation et la compréhension des étiquettes par les consommateurs, notamment les consommateurs vulnérables et malvoyants. La fourniture d'étiquettes numériques pourrait également permettre une gestion plus efficace des obligations d'étiquetage par les opérateurs économiques, en facilitant la mise à jour des informations d'étiquetage, en réduisant les coûts d'étiquetage et en permettant une communication d'informations plus ciblée aux utilisateurs. Par conséquent, les opérateurs économiques devraient être autorisés à fournir certaines informations d'étiquetage pour les détergents uniquement au moyen de l'étiquette numérique, sous réserve de certaines conditions assurant un degré élevé de protection des utilisateurs.
- (36) Afin d'éviter de faire peser une charge administrative inutile sur les opérateurs économiques et étant donné que l'étiquette numérique complète l'étiquette physique, les opérateurs économiques devraient pouvoir décider s'il y a lieu d'utiliser des étiquettes numériques ou de fournir toutes les informations sur une étiquette physique uniquement. Le choix de fournir les informations sur une étiquette numérique devrait incomber aux fabricants et aux importateurs, qui sont responsables de la fourniture d'un ensemble précis d'informations d'étiquetage.
- (37) L'étiquetage numérique pourrait également poser des problèmes pour les groupes de population vulnérables qui n'ont pas ou pas suffisamment de compétences numériques et accentuer la fracture numérique. C'est pourquoi les informations spécifiques à fournir sur une étiquette numérique uniquement devraient refléter le niveau actuel de préparation numérique et la situation particulière des utilisateurs de détergents, ainsi que le niveau de préparation des infrastructures technologiques sans fil et autres nécessaires pour permettre un accès sans restriction aux informations. En outre, toutes les informations d'étiquetage concernant la protection de la santé et de l'environnement, ainsi que les instructions relatives à une utilisation minimale des détergents, devraient continuer de figurer sur l'étiquette physique, afin de permettre aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals de faire des choix éclairés avant l'achat du détergent et d'assurer sa manipulation en toute sécurité.

- (38) Pour les détergents et les agents de surface vendus aux utilisateurs finals au moyen de recharges, il devrait être possible de fournir un plus grand nombre d'informations uniquement sous forme numérique, afin de profiter pleinement non seulement des avantages offerts par la numérisation, mais aussi des importants avantages environnementaux liés à la réduction des emballages et des déchets d'emballages connexes qu'offre la pratique de la vente de recharges. Néanmoins, les utilisateurs finals devraient recevoir, sous forme physique, au moins des instructions simplifiées de dosage des détergents textiles destinés aux consommateurs et des informations sur les fragrances allergisantes et les agents conservateurs, afin d'éviter le risque de réactions allergiques.
- (39) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les opérateurs économiques qui mettent des détergents à disposition sur le marché et de protéger les consommateurs et les autres utilisateurs finals, il convient de fixer des exigences générales en matière d'étiquetage numérique. Par exemple, les opérateurs économiques devraient garantir un accès libre et facile aux étiquettes numériques et veiller à ce que les informations d'étiquetage obligatoires requises en vertu du présent règlement soient séparées des autres informations.
- (40) Compte tenu du développement actuel des compétences numériques, les opérateurs économiques devraient également fournir les informations d'étiquetage par d'autres moyens aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals qui ne sont pas en mesure d'accéder à l'étiquette numérique. Cette obligation devrait être imposée en tant que mesure de sécurité afin de réduire les risques potentiels causés par l'indisponibilité des informations d'étiquetage, notamment en ce qui concerne les recharges de détergents ou les recharges d'agents de surface destinés aux utilisateurs finals, pour lesquels davantage d'informations d'étiquetage peuvent être fournies sur une étiquette numérique uniquement.
- (41) Étant donné que les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals ont la même utilisation et présentent les mêmes risques quel que soit le format sous lequel ils sont mis à disposition sur le marché, les opérateurs économiques qui mettent ces produits à disposition sur le marché au moyen de recharges devraient veiller à ce que ces produits soient conformes aux mêmes exigences que les produits en emballages individuels. En outre, les consommateurs devraient recevoir les informations d'étiquetage requises lorsqu'ils optent pour des recharges de détergents, et des prescriptions minimales de sécurité devraient être fixées pour les stations de recharge. Le présent règlement devrait par conséquent régir explicitement la vente de recharges de détergents afin d'assurer un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs économiques.
- (42) Afin de suivre le rythme des évolutions technologiques et des nouveaux moyens de vente, tout en garantissant une bonne information des consommateurs et l'efficacité des opérations de surveillance du marché, il y a lieu que les informations d'étiquetage des détergents et des agents de surface soient indiquées dans le cas de ventes à distance, y compris par l'intermédiaire de places de marché en ligne.
- (43) Garantir la traçabilité d'un détergent ou d'un agent de surface tout au long de la chaîne d'approvisionnement contribue à simplifier la surveillance du marché et à la rendre plus efficace. Un système de traçabilité efficace facilite la tâche des autorités de surveillance du marché qui doivent retrouver les opérateurs économiques qui mettent des détergents ou des agents de surface non conformes à disposition sur le marché.
- (44) Les fabricants devraient créer un passeport numérique de produit afin de fournir des informations sur la conformité des détergents et des agents de surface destinés aux utilisateurs finals avec le présent règlement. Bien que le présent règlement fixe le contenu minimal du passeport numérique de produit, à commencer par la déclaration UE de conformité, l'inclusion d'informations supplémentaires, telles que la documentation technique, pourrait être envisagée à l'avenir. Afin de faciliter les contrôles des détergents ou des agents de surface destinés aux utilisateurs finals par les autorités de surveillance du marché et de permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement, aux consommateurs et aux autres utilisateurs finals ainsi qu'aux autres parties prenantes concernées, telles que les organisations de la société civile et les chercheurs, d'accéder aux informations nécessaires, telles que les composants, les informations figurant dans le passeport numérique de produit devraient être fournies sous forme numérique, de manière directement accessible et conviviale, au moyen d'un support de données. Le support de données devrait être clairement visible pour l'utilisateur final avant tout achat, y compris lorsque le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est mis à disposition au moyen d'une publicité en ligne. Les autorités de surveillance du marché, les autorités douanières, les opérateurs économiques, les consommateurs et les autres utilisateurs finals devraient donc avoir un accès immédiat, par l'intermédiaire du support de données, aux informations qui les concernent, en fonction de leurs droits d'accès respectifs.
- (45) Afin d'éviter de faire peser sur les entreprises des coûts disproportionnés par rapport aux avantages généraux, le passeport numérique de produit devrait être spécifique à un modèle de détergent ou d'agent de surface destiné aux utilisateurs finals. Les détergents ou les agents de surface destinés aux utilisateurs finals devraient être considérés comme appartenant au même modèle tant qu'aucune modification de la formule ou de la production n'entraîne de modifications de l'étiquette des produits.

- (46) Afin d'éviter la multiplication inutile des investissements dans la numérisation par tous les acteurs concernés, y compris les fabricants, les autorités de surveillance du marché et les autorités douanières, lorsque toute autre disposition du droit de l'Union exige un passeport numérique de produit pour les détergents ou les agents de surface, un seul passeport numérique de produit devrait être disponible, contenant les informations requises en vertu du présent règlement et de cette autre disposition du droit de l'Union. En outre, le passeport numérique de produit établi en vertu du présent règlement devrait être pleinement interopérable avec tout passeport numérique de produit requis en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union.
- (47) En particulier, le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ fixe aussi les exigences et les spécifications techniques relatives au passeport numérique de produit, à la création, par la Commission, d'un registre des passeports numériques de produit (ci-après dénommé le «registre»), où sont stockées les informations relatives aux passeports numériques de produit, et à l'interconnexion de ce registre avec le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'Union européenne pour les douanes instauré par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾. Ledit règlement pourrait inclure les détergents et les agents de surface dans son champ d'application à moyen terme, ce qui nécessiterait la mise à disposition d'un passeport numérique de produit pour ces produits.
- (48) Par conséquent, le passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals, créé en vertu du présent règlement, devrait être conforme aux mêmes exigences et éléments techniques que ceux définis dans le règlement (UE) 2024/1781, y compris en ce qui concerne les aspects technique, sémantique et organisationnel de la communication de bout en bout et de l'échange de données.
- (49) Il est essentiel de bien faire comprendre, à la fois aux fabricants et aux utilisateurs, qu'en créant le passeport numérique de produit pour un agent de surface destiné aux utilisateurs finals ou un détergent, le fabricant déclare que le produit est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il assume l'entière responsabilité de cette conformité.
- (50) Lorsque les informations sont fournies uniquement sous forme numérique, il est nécessaire de préciser que ces informations devraient être fournies au moyen d'un seul support de données, mais être fournies séparément et pouvoir être clairement distinguées des autres informations. Cette façon de faire faciliterait le travail des autorités de surveillance du marché et aiderait également les consommateurs ou les autres utilisateurs finals à distinguer les différents éléments d'information qui sont à leur disposition dans un format numérique.
- (51) Le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, qui établit les règles relatives aux contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union, s'applique aux détergents et aux agents de surface. Les autorités chargées de ces contrôles, à savoir les autorités douanières dans la quasi-totalité des États membres, doivent les effectuer sur la base de l'analyse de risque visée aux articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, de ses actes d'exécution et des orientations correspondantes. Par conséquent, le présent règlement ne devrait modifier en rien le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, ni la manière dont les autorités chargées des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union s'organisent et exercent leurs activités.
- (52) Outre le cadre des contrôles établi par le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020, les autorités douanières devraient être en mesure de vérifier automatiquement l'existence d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface importés soumis au présent règlement, afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union et d'empêcher les détergents et les agents de surface non conformes d'entrer sur le marché de l'Union.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj>).

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1020/oj>).

⁽¹³⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

- (53) Lorsque des détergents et des agents de surface destinés aux utilisateurs finals en provenance de pays tiers sont placés sous le régime douanier de la mise en libre pratique, la référence à un passeport numérique de produit pour ces agents de surface et détergents devrait être mise à la disposition des autorités douanières par l'opérateur économique. Cette référence devrait correspondre à un identifiant d'enregistrement unique communiqué à l'opérateur économique par le registre. Les autorités douanières devraient vérifier au minimum que l'identifiant d'enregistrement unique et le code des marchandises concerné du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals fournis ou mis à leur disposition correspondent aux données qui sont stockées dans le registre. Cela permettrait aux autorités douanières de vérifier qu'un passeport numérique de produit existe pour les détergents et les agents de surface importés. Pour effectuer cette vérification automatique, il convient d'utiliser l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes.
- (54) Les données figurant dans le passeport numérique de produit ont pour but de permettre aux autorités douanières de renforcer et de faciliter la gestion des risques et de mieux cibler les contrôles à la frontière. Par conséquent, les autorités douanières devraient être en mesure d'extraire et d'utiliser les données figurant dans le passeport numérique de produit et le registre correspondant pour accomplir leurs tâches conformément au droit de l'Union, y compris pour la gestion des risques conformément au règlement (UE) n° 952/2013.
- (55) La vérification automatique, par les autorités douanières, de la référence du passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface entrant sur le marché de l'Union ne devrait pas remplacer ni modifier les responsabilités des autorités de surveillance du marché, mais plutôt compléter le cadre général des contrôles des produits entrant sur le marché de l'Union. Les autorités de surveillance du marché devraient, conformément au règlement (UE) 2019/1020, effectuer des contrôles des données figurant dans les passeports numériques de produit, des contrôles des produits sur le marché et, en cas de suspension de la mise en libre pratique par les autorités désignées pour les contrôles aux frontières extérieures de l'Union, déterminer la conformité des produits et les risques graves qu'ils représentent conformément au chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.
- (56) La surveillance du marché est un outil essentiel pour assurer l'application correcte et uniforme du droit de l'Union. Le règlement (UE) 2019/1020 définit le cadre de la surveillance du marché des produits qui sont soumis aux dispositions d'harmonisation du droit de l'Union. Par conséquent, les États membres devraient organiser et effectuer la surveillance du marché des détergents et des agents de surface conformément audit règlement.
- (57) Le règlement (CE) n° 648/2004 prévoit une procédure de sauvegarde qui permet à la Commission d'examiner la justification d'une mesure prise par un État membre à l'égard de détergents et d'agents de surface dont il estime qu'ils constituent un risque. Pour accroître la transparence, il est nécessaire d'améliorer la procédure de sauvegarde précédente, afin de la rendre plus efficace et de s'appuyer sur l'expertise disponible dans les États membres. Le système précédent devrait être remplacé par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard des détergents et des agents de surface qui présentent un risque pour la santé ou l'environnement. Les autorités de surveillance du marché devraient être autorisées, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, à agir à un stade précoce en ce qui concerne ces détergents et agents de surface. Il convient que la Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, en appliquant la procédure d'examen prévue par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁴⁾, si une mesure provisoire prise à l'égard d'un détergent ou d'un agent de surface présentant un risque est justifiée. Cette procédure de sauvegarde spécifique s'applique sans préjudice des contrôles de routine effectués par les autorités de surveillance du marché conformément au règlement (UE) 2019/1020.
- (58) L'expérience acquise en ce qui concerne l'application du règlement (CE) n° 648/2004 a montré que des détergents et des agents de surface qui étaient conformes aux exigences applicables présentaient néanmoins, dans certains cas, un risque pour la santé ou l'environnement. Il convient de prévoir des dispositions pour faire en sorte que les autorités de surveillance du marché prennent des mesures en ce qui concerne tout détergent ou agent de surface présentant un risque pour la santé ou l'environnement, même si le produit est conforme aux exigences légales. Il convient que la Commission détermine, au moyen d'actes d'exécution, en appliquant la procédure d'examen prévue par le règlement (UE) n° 182/2011, si une mesure provisoire, prise à l'égard de détergents ou d'agents de surface conformes dont un État membre estime qu'ils présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement, est justifiée.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 82/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (59) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques ou des nouvelles données scientifiques, ainsi que du niveau de préparation numérique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin qu'elle puisse: modifier les annexes du présent règlement de manière à les adapter au progrès technique; compléter plus avant les exigences générales en matière d'étiquetage numérique; modifier les informations d'étiquetage qui peuvent être fournies uniquement sous forme numérique; modifier la limite des fragrances allergisantes lorsque des limites de concentration individuelles en fonction du risque pour les fragrances allergisantes sont établies en vertu du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁵⁾ ou ajouter de nouvelles fragrances allergisantes; et modifier les exigences existantes en matière de biodégradabilité afin d'introduire des exigences en matière de biodégradabilité pour les substances et les mélanges, autres que les agents de surface, contenus dans les détergents, y compris les capsules de détergent, lorsque de nouvelles données scientifiques le requièrent, ou autoriser des dérogations à ces critères dans les cas dûment justifiés. Il convient également d'habiliter la Commission à modifier, aux moyens d'actes délégués, les informations spécifiques devant figurer dans le passeport numérique de produit, ainsi que les informations à inscrire dans le registre. En outre, afin de faciliter le travail des autorités douanières en ce qui concerne les détergents et les agents de surface et les exigences énoncées dans le présent règlement, il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués modifiant l'annexe du présent règlement contenant la liste des codes de marchandises, tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹⁶⁾, et des descriptions de produit des détergents et des agents de surface. Lorsqu'elle adopte des actes délégués en vertu du présent règlement, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁽¹⁷⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (60) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin qu'elle puisse établir les exigences techniques détaillées applicables au passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011.
- (61) Compte tenu de la nécessité d'assurer un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et de la nécessité de tenir compte des évolutions en fonction de faits scientifiques, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. La Commission devrait évaluer entre autres si le présent règlement atteint ses objectifs, en tenant compte de son incidence sur les petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne le phosphore, le rapport devrait contenir une évaluation de la faisabilité d'une réduction plus poussée des limites relatives au phosphore, en vue de supprimer progressivement son utilisation à l'avenir, dans la mesure du possible. En ce qui concerne les substances les plus nocives, la Commission devrait, tout en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union, évaluer s'il est nécessaire d'inclure dans le présent règlement des dispositions relatives à la présence de ces substances dans les détergents et les agents de surface, afin de garantir la réalisation des objectifs fixés dans le pacte vert pour l'Europe en ce qui concerne l'approche générique de la gestion des risques pour les substances les plus nocives dans les produits de consommation, et en vue éventuellement de supprimer progressivement l'utilisation de ces substances, s'il y a lieu. En outre, en ce qui concerne les substances actives biocides, la Commission devrait évaluer s'il est nécessaire d'introduire des règles plus strictes afin d'éviter le contournement du système d'approbation établi par le règlement (UE) n° 528/2012. Afin de garantir un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, de favoriser l'innovation et de stimuler la compétitivité, la Commission devrait évaluer les exigences de sécurité applicables aux détergents contenant des micro-organismes. Afin de faciliter la transition vers une économie entièrement circulaire, la Commission devrait évaluer l'introduction d'objectifs en ce qui concerne les matières premières renouvelables et le contenu recyclé des détergents.
- (62) Le présent règlement instaure la possibilité de fournir une partie des informations d'étiquetage obligatoires uniquement sous la forme d'étiquettes numériques dans certaines situations, et exige la création d'un passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface. Dès lors, il est nécessaire de prévoir un délai suffisant pour que les opérateurs économiques se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement, pour que les États membres mettent en place l'infrastructure administrative nécessaire à son application et pour que la Commission prépare la mise en œuvre des exigences techniques applicables au passeport numérique de produit. Par conséquent, il convient de repousser la mise en application du présent règlement à une date à laquelle ces préparatifs pourront raisonnablement avoir été achevés.

⁽¹⁵⁾ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj>).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1987/2658/oj>).

⁽¹⁷⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_instit/2016/512/oj.

- (63) Afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter le gaspillage, les opérateurs économiques doivent pouvoir vendre les stocks qui se trouvent dans la chaîne de distribution ou dans les entrepôts à la date d'application du présent règlement. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir un régime transitoire permettant la mise à disposition sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ont été mis sur le marché conformément au règlement (CE) n° 648/2004 avant cette date, sans que ces produits ne doivent se conformer au présent règlement. Dès lors, les distributeurs devraient être en mesure de fournir ces détergents et agents de surface, à savoir les stocks qui se trouvent déjà dans la chaîne de distribution, avant la date d'application du présent règlement.
- (64) Afin de garantir davantage la sécurité juridique et d'éviter le gaspillage, il importe que les opérateurs économiques puissent, pendant une période limitée après la date d'application du présent règlement, vendre des stocks qui ne se trouvent pas encore dans la chaîne de distribution. À cette fin, il convient également de prévoir un régime transitoire autorisant la mise sur le marché de détergents et d'agents de surface qui ne se trouvent pas encore dans la chaîne de distribution à la date d'application du présent règlement, sans que ces produits ne doivent se conformer au présent règlement, à condition qu'ils soient conformes au règlement (CE) n° 648/2004. Dès lors, les fabricants et les importateurs devraient pouvoir mettre sur le marché ces détergents et agents de surface, à savoir les stocks qui ne se trouvent pas encore dans la chaîne de distribution, après la date d'application du présent règlement. Compte tenu de l'objectif de cette période transitoire, cette possibilité devrait être strictement limitée dans le temps à un an après cette date et, en particulier, il ne devrait pas être possible de mettre ces stocks à disposition sur le marché après cette période d'un an.
- (65) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir garantir le fonctionnement du marché intérieur tout en veillant à ce que les détergents et les agents de surface mis sur le marché satisfassent aux exigences qui garantissent un degré élevé de protection de la santé et de l'environnement, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, mais peuvent, en raison de leur portée et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des règles régissant la libre circulation, dans le marché intérieur, des détergents et des agents de surface, tout en assurant un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008 et (UE) n° 528/2012.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «détergent»: une substance, un mélange ou des micro-organismes, ou une combinaison de ceux-ci, destinés à:
 - nettoyer des tissus, de la vaisselle ou des surfaces,
 - tremper (prélever), rincer ou blanchir des tissus, de la vaisselle ou des surfaces,
 - modifier la sensation au toucher ou l'odeur des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus,
 - soutenir le processus de nettoyage lorsqu'ils sont utilisés en association avec un détergent textile ou un détergent pour lave-vaisselle automatiques;
- 2) «détergent textile destiné aux consommateurs»: un détergent textile mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels, y compris dans des laveries automatiques publiques;
- 3) «détergent pour lave-vaisselle automatiques destiné aux consommateurs»: un détergent mis sur le marché pour être utilisé par des non-professionnels dans des lave-vaisselle automatiques;

- 4) «détergent contenant des micro-organismes»: un détergent dans lequel un ou plusieurs micro-organismes ont été intentionnellement ajoutés, de façon indépendante ou par l'intermédiaire d'un des composants du détergent;
- 5) «détergent industriel et institutionnel»: un détergent mis sur le marché pour être utilisé uniquement en dehors de la vie domestique, par un personnel spécialisé;
- 6) «nettoyage»: le processus par lequel un dépôt indésirable est dégradé ou détaché d'un substrat ou de l'intérieur d'un substrat et mis en solution ou en dispersion;
- 7) «substance»: une substance au sens de l'article 3, point 1), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 8) «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, point 2), du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 9) «micro-organisme»: un micro-organisme au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 528/2012;
- 10) «micro-organismes génétiquement modifiés»: les micro-organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle; dans le cadre de cette définition:
 - la modification génétique se fait au moins par l'utilisation des techniques énumérées dans la première partie de l'annexe I A de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾,
 - les techniques énumérées dans la deuxième partie de l'annexe I A de ladite directive ne sont pas considérées comme entraînant une modification génétique;
- 11) «agent de surface»: toute substance organique ou mélange, contenu ou destiné à être utilisé dans des détergents, qui a des propriétés tensioactives et qui consiste en un ou plusieurs groupes hydrophiles et un ou plusieurs groupes hydrophobes d'une nature et d'une taille telles qu'il ou elle est capable d'effectuer toutes les actions suivantes:
 - réduire la tension de surface de l'eau à moins de 45 mN/m,
 - former des couches monomoléculaires d'étalement ou d'adsorption à l'interface eau/air,
 - former des émulsions, des microémulsions ou des micelles, ou des combinaisons de celles-ci,
 - s'adsorber aux interfaces eau/solide;
- 12) «agent de surface destiné aux utilisateurs finals»: un agent de surface mis à disposition sur le marché pour des utilisateurs professionnels ou des consommateurs;
- 13) «biodégradation finale en aérobiose»: le niveau de biodégradation obtenu quand la substance ou le mélange est totalement dégradé par des micro-organismes en présence d'oxygène avec, pour résultat, sa décomposition en dioxyde de carbone, en eau et en sels minéraux de tout autre élément présent, mesurée par les méthodes d'essai mentionnées dans la partie A de l'annexe I, et en nouveaux constituants cellulaires microbiens (biomasse);
- 14) «films»: les films polymères hydrosolubles utilisés en tant que capsules de détergent;
- 15) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 16) «mise sur le marché»: la première mise à disposition sur le marché de l'Union;
- 17) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un détergent ou un agent de surface, et met ce détergent ou cet agent de surface sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque;
- 18) «mandataire»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 19) «importateur»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un détergent ou un agent de surface provenant d'un pays tiers;

⁽¹⁸⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/18/oj>).

- 20) «distributeur»: toute personne physique ou morale intervenant dans la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché;
- 21) «opérateur économique»: le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur;
- 22) «surveillance du marché»: les activités effectuées et les mesures prises par les autorités de surveillance du marché pour garantir que les produits sont conformes au présent règlement;
- 23) «autorité de surveillance du marché»: une autorité de surveillance du marché telle qu'elle est définie à l'article 3, point 4), du règlement (UE) 2019/1020;
- 24) «rappel»: un rappel tel qu'il est défini à l'article 3, point 22), du règlement (UE) 2019/1020;
- 25) «retrait»: un retrait tel qu'il est défini à l'article 3, point 23), du règlement (UE) 2019/1020;
- 26) «mesure corrective»: une mesure corrective telle qu'elle est définie à l'article 3, point 16), du règlement (UE) 2019/1020;
- 27) «mise en libre pratique»: le régime prévu à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013;
- 28) «support de données»: un support de données tel qu'il est défini à l'article 2, premier alinéa, point 29), du règlement (UE) 2024/1781;
- 29) «identifiant unique "produit"»: un identifiant unique «produit» au sens de l'article 2, premier alinéa, point 30), du règlement (UE) 2024/1781;
- 30) «identifiant unique de formulation»: un identifiant unique de formulation tel qu'il est visé à la partie A, point 5, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 31) «identifiant unique "opérateur"»: un identifiant unique «opérateur» tel qu'il est défini à l'article 2, premier alinéa, point 31), du règlement (UE) 2024/1781;
- 32) «passeport numérique de produit»: un ensemble de données propres à un produit, qui comprend les informations énoncées à la partie A de l'annexe VI et qui est accessible par voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données conformément à l'article 21, paragraphe 4;
- 33) «prestataire de services de passeport numérique de produit»: un prestataire de services de passeport numérique de produit tel qu'il est défini à l'article 2, premier alinéa, point 32), du règlement (UE) 2024/1781;
- 34) «autorités douanières»: les autorités douanières telles qu'elles sont définies à l'article 5, point 1), du règlement (UE) n° 952/2013;
- 35) «système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes»: le système établi par le règlement (UE) 2022/2399;
- 36) «emballage individuel»: l'emballage dans lequel le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est mis à disposition sur le marché et qui est destiné à accompagner le contenu jusqu'au lieu d'utilisation;
- 37) «recharge»: l'opération sur place par laquelle un détergent ou un agent de surface proposés, à titre onéreux ou gratuit, par un opérateur économique aux utilisateurs finals dans le cadre d'une activité commerciale sont remplis dans un emballage;
- 38) «station de recharge»: un endroit où un opérateur économique propose aux utilisateurs finals un détergent ou un agent de surface pouvant être acquis par recharge, manuellement ou au moyen d'un équipement automatique ou semi-automatique;
- 39) «modèle»: un type de détergent ou d'agent de surface dont toutes les unités remplissent les conditions suivantes:
 - avoir le même fabricant et être mises sur le marché sous la même dénomination commerciale,
 - avoir le même contenu, conformément à la partie A, point 1, h), de l'annexe V du présent règlement, et être fabriquées selon les mêmes procédés de fabrication,

- le cas échéant, être soumises à la même classification en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, et
- être définies par un numéro de type ou un autre élément permettant de les identifier en tant que groupe;

40) «utilisateur final»: toute personne physique ou morale, résidant ou établie dans l'Union, destinataire de la mise à disposition sur le marché d'un détergent ou d'un agent de surface soit en qualité de consommateur, en dehors de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, soit en qualité d'utilisateur final professionnel dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles.

CHAPITRE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX PRODUITS

Article 3

Mise à disposition sur le marché et libre circulation

1. Les détergents et les agents de surface ne sont mis à disposition sur le marché que s'ils sont conformes au présent règlement.
2. Les États membres s'abstiennent d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché de détergents ou d'agents de surface qui sont conformes au présent règlement.

Article 4

Biodégradabilité

1. Les agents de surface et les agents de surface contenus dans les détergents sont conformes aux exigences en matière de biodégradabilité fixées dans la partie A de l'annexe I.
2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux agents de surface et aux agents de surface contenus dans les détergents qui sont des substances actives au sens de l'article 3, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 528/2012 et qui sont utilisés comme désinfectants, pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - a) ils figurent sur la liste de l'Union des substances actives approuvées visée à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012, ou figurent à l'annexe I dudit règlement;
 - b) ils figurent dans le programme d'examen prévu par le règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission ⁽¹⁹⁾; ou
 - c) ils sont des composants de désinfectants pouvant être mis à disposition sur le marché ou utilisés conformément à l'article 55 du règlement (UE) n° 528/2012.
3. Au plus tard le 23 mars 2032, les films et les polymères contenus dans les films sont conformes aux exigences en matière de biodégradabilité énoncées dans la partie B de l'annexe I.
4. Au plus tard le 23 mars 2034, les substances organiques ajoutées intentionnellement dans les détergents dans une concentration représentant au moins 10 % m/m (masse pour masse) de la masse totale des substances, à l'exclusion de l'eau, autres que les agents de surface, les films et les polymères contenus dans les films, satisfont aux critères de biodégradabilité énoncés dans la partie C de l'annexe I, sous réserve de l'octroi d'une dérogation visée à la partie D de ladite annexe.

Article 5

Détergents contenant des micro-organismes

Les détergents contenant des micro-organismes sont conformes aux exigences fixées à l'annexe II.

Article 6

Limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore

Les détergents énumérés à l'annexe III respectent les limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore fixées dans ladite annexe.

⁽¹⁹⁾ Règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).

*Article 7***Expérimentation animale**

1. La conformité des détergents et des agents de surface avec le présent règlement est établie à l'aide de méthodes d'expérimentation non animale validées au niveau de l'Union ou au niveau international.
2. Sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 1, la mise sur le marché de détergents et d'agents de surface dont la formulation finale ou les ingrédients ou combinaisons d'ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales afin de satisfaire aux exigences du présent règlement est interdite.
3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice du droit de l'Union applicable et ne font pas obstacle à l'utilisation des données obtenues avant le 22 mars 2026.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient présent dans un détergent ou un agent de surface suscite des préoccupations, la Commission peut adopter une décision d'exécution accordant une dérogation aux paragraphes 1 et 2, de sa propre initiative ou sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre.
5. Lorsque la Commission agit sur la base d'une demande motivée d'un opérateur économique ou d'un État membre, comme prévu au paragraphe 4, cette demande contient une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut consulter le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA).
6. Une décision accordant une dérogation, conformément au paragraphe 4, fixe les conditions associées à ladite dérogation en ce qui concerne les objectifs spécifiques, la durée et la transmission des résultats. Une dérogation n'est accordée que lorsque:
 - a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre ingrédient qui soit capable de remplir une fonction similaire; et
 - b) le problème environnemental ou de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

La Commission adresse sa décision accordant une dérogation à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'aux opérateurs économiques concernés.

CHAPITRE III**OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES***Article 8***Obligations des fabricants**

1. Lorsqu'ils mettent des détergents ou des agents de surface sur le marché, les fabricants s'assurent que ces détergents ou agents de surface ont été conçus et fabriqués conformément au présent règlement.
2. Les fabricants établissent la documentation technique énoncée à l'annexe IV et appliquent la procédure d'évaluation de la conformité énoncée à ladite annexe.

Lorsque la conformité d'un détergent ou d'un agent de surface destiné aux utilisateurs finals avec les exigences applicables a été démontrée au moyen de la procédure visée au premier alinéa, les fabricants, avant de mettre le produit sur le marché:

- a) créent un passeport numérique de produit conformément à l'article 21;
- b) veillent à ce que le support de données soit disponible conformément à l'article 21, paragraphe 4; et
- c) inscrivent la référence du passeport numérique de produit dans le registre visé à l'article 24, paragraphe 1 (ci-après dénommé «registre»).

3. Les fabricants conservent et, si nécessaire, mettent à jour la documentation technique et le passeport numérique de produit pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface.

4. Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des méthodes d'essai par rapport auxquelles la conformité d'un produit est déclarée.

Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface ou aux risques que ceux-ci présentent, les fabricants effectuent des essais par sondage sur ce détergent ou cet agent de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, si nécessaire, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

5. Les fabricants qui mettent sur le marché des détergents ou des agents de surface veillent à ce que ces détergents ou agents de surface soient conformes à l'article 17, paragraphes 1, 3, 4 et 5, à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphes 1 et 2, et, le cas échéant, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3.

6. Avant de mettre sur le marché des détergents ou des agents de surface destinés aux utilisateurs finals qui sont des mélanges pour lesquels il n'existe aucune obligation de fournir des informations au titre de l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008, les fabricants établis dans l'Union fournissent aux organismes désignés par les États membres conformément audit article (ci-après dénommés «organismes désignés») la fiche d'information sur les composants visée au point 2.2, e), de l'annexe IV du présent règlement (ci-après dénommée «fiche d'information sur les composants»). Lorsque le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals pour lequel une fiche d'information sur les composants a déjà été soumise ne correspond plus aux informations figurant sur cette fiche, les fabricants présentent une fiche d'information sur les composants mise à jour. La fiche d'information sur les composants est soumise par voie électronique dans le format fourni par l'Agence européenne des produits chimiques et mise à disposition gratuitement pour les notifications conformément à la partie A, section 3.1, deuxième alinéa, de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008. La fiche d'information sur les composants est rédigée dans une langue aisément compréhensible par les organismes désignés, déterminée par l'État membre dans lequel le produit est mis à disposition sur le marché.

7. Les fabricants établis en dehors de l'Union fournissent au mandataire ou à l'importateur toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement.

8. Lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon qu'il convient. En outre, lorsque des fabricants considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur toute non-conformité et sur toute mesure corrective prise.

9. Les fabricants veillent à ce que les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement concernée soient tenus informés sans retard injustifié de toute non-conformité ou de tout risque pour la santé humaine ou l'environnement qu'ils ont décelé, ainsi que de toute mesure corrective, de tout rappel ou de tout retrait qui en découleraient.

10. Sur la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants fournissent à cette autorité, par voie électronique et, sur demande, sur support papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité avec le présent règlement d'un détergent ou d'un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Les fabricants coopèrent avec cette autorité, à sa demande, en ce qui concerne toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par ledit détergent ou agent de surface.

11. Les fabricants mettent à la disposition du public sur leur site internet leurs canaux de communication, tels qu'un numéro de téléphone, une adresse électronique ou une section spécifique de leur site internet, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées, afin de permettre aux utilisateurs finals de déposer des réclamations au sujet d'une éventuelle non-conformité de produits ou de problèmes de sécurité.

*Article 9***Mandataire**

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire dans le cadre d'un mandat écrit. Ce mandat n'est valable que s'il est accepté par écrit par le mandataire. Le mandataire fournit une copie du mandat à l'autorité compétente, sur demande.
2. Les fabricants établis en dehors de l'Union, qui mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché de l'Union, désignent un mandataire conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
3. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat visé au paragraphe 1.

Le mandat exige au minimum du mandataire qu'il:

- a) vérifie que, conformément à l'article 8, paragraphe 2, le passeport numérique de produit a été créé, les informations pertinentes figurant dans le passeport numérique de produit ont été inscrites dans le registre, la documentation technique a été établie et la procédure d'évaluation de la conformité a été appliquée;
- b) tienne la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché, et rende disponible le passeport numérique de produit, pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface auquel se rapportent ces documents;
- c) fournisse à une autorité nationale compétente, sur la demande motivée de celle-ci, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;
- d) informe le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'il a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface couvert par le mandat présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement;
- e) coopère avec les autorités nationales compétentes, à leur demande, en ce qui concerne toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface couvert par le mandat; et
- f) mette fin au mandat, et en informe les autorités nationales compétentes, si le fabricant ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

4. Outre les tâches visées au paragraphe 3 du présent article, le mandat du mandataire désigné conformément au paragraphe 2 du présent article exige de celui-ci, en ce qui concerne les détergents et les agents de surface couverts par ledit mandat, qu'il:

- a) fournisse et, si nécessaire, mette à jour la fiche d'information sur les composants conformément à l'article 8, paragraphe 6;
- b) préserve la confidentialité des informations figurant sur la fiche d'information sur les composants;
- c) vérifie que les détergents et les agents de surface sont conformes aux exigences en matière d'étiquetage énoncées à l'article 17, paragraphes 1, 3, 4 et 5, à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphes 1 et 2, et, le cas échéant, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3; et
- d) mette tout en œuvre pour vérifier que les documents et les informations fournis par le fabricant conformément à l'article 8, paragraphe 7, démontrent la conformité des produits avec le présent règlement.

5. Les obligations prévues à l'article 8, paragraphe 1, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 8, paragraphe 2, ne relèvent pas du mandat conféré au mandataire.

*Article 10***Obligations des importateurs**

1. Les importateurs ne mettent sur le marché que des détergents ou des agents de surface conformes.

2. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface sur le marché, les importateurs s'assurent des points suivants:
 - a) le fabricant a appliqué la procédure d'évaluation de la conformité et a établi la documentation technique visée à l'article 8, paragraphe 2;
 - b) les informations et les documents fournis par le fabricant conformément à l'article 8, paragraphe 7, démontrent la conformité avec le présent règlement; et
 - c) le fabricant a créé le passeport numérique de produit visé à l'article 8, paragraphe 2, point a), le support de données est disponible conformément à l'article 21, paragraphe 4, et les informations pertinentes sur le passeport numérique de produit ont été inscrites dans le registre.
3. Les importateurs fournissent la fiche d'information sur les composants avant de mettre sur le marché des détergents ou des agents de surface destinés aux utilisateurs finals et, si nécessaire, mettent à jour cette fiche, conformément à l'article 8, paragraphe 6. L'importateur préserve la confidentialité des informations figurant sur la fiche d'information sur les composants.
4. Lorsque les importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, ils ne le mettent sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, lorsque le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, les importateurs en informent le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.
5. Les importateurs veillent à ce que les détergents et les agents de surface qu'ils mettent sur le marché soient conformes à l'article 17, paragraphes 1, 3, 4 et 5, à l'article 18, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphes 1 et 2, et, le cas échéant, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3.
6. Les importateurs s'assurent que, tant qu'un détergent ou un agent de surface est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec le présent règlement.
7. Lorsque cela semble approprié, eu égard à la performance d'un détergent ou d'un agent de surface ou aux risques que ceux-ci présentent, les importateurs effectuent des essais par sondage sur ce détergent ou cet agent de surface, examinent les réclamations, les détergents ou les agents de surface non conformes et les rappels de ces détergents et agents de surface et, si nécessaire, tiennent un registre en la matière, et informent les distributeurs d'un tel suivi.
8. Lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils en informent immédiatement le fabricant et les autorités compétentes, et coopèrent avec ceux-ci, et prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon qu'il convient. En outre, lorsque des importateurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, ils en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur toute non-conformité et sur toute mesure corrective prise.
9. Les importateurs veillent à ce que les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement concernée soient tenus informés sans tarder de toute non-conformité ou de tout risque pour la santé humaine ou l'environnement qu'ils ont décelé, ainsi que de toute mesure corrective, de tout rappel ou de tout retrait qui en découleraient.
10. Les importateurs tiennent la référence à l'identifiant unique «produit» et à la documentation technique visée à l'article 8, paragraphe 2, à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant une période de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface.
11. Sur la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs fournissent à cette autorité, par voie électronique et, sur demande, sur support papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un détergent ou d'un agent de surface avec le présent règlement, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. Les importateurs coopèrent avec cette autorité, à sa demande, en ce qui concerne toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis sur le marché.
12. Les importateurs vérifient si les canaux de communication visés à l'article 8, paragraphe 11, sont mis publiquement à la disposition des consommateurs et des autres utilisateurs finals. Si ces canaux ne sont pas disponibles, les importateurs les mettent en place, en tenant compte des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11

Obligations des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences du présent règlement.
2. Avant de mettre un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
 - a) le détergent ou l'agent de surface est accompagné des documents requis et d'une étiquette comportant les informations visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4, dans les conditions prévues à l'article 17, paragraphe 5;
 - b) lorsqu'une étiquette numérique est fournie, les exigences visées à l'article 19, paragraphe 1, points a), d), e) et h), à l'article 19, paragraphe 2, et, le cas échéant, à l'article 17, paragraphe 2, à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 3, sont remplies; et
 - c) le support de données est disponible conformément à l'article 21, paragraphe 4.
3. Les distributeurs qui mettent à disposition sur le marché dans un autre État membre des détergents ou des agents de surface destinés aux utilisateurs finals pour lesquels une fiche d'information sur les composants doit être fournie conformément à l'article 8, paragraphe 6, soumettent à l'organisme désigné dans ledit État membre la fiche d'information sur les composants avant de mettre le produit à disposition dans ledit État membre, et, si nécessaire, mettent à jour la fiche d'information sur les composants, à moins qu'ils ne puissent démontrer que l'organisme désigné a déjà reçu les mêmes informations d'un autre opérateur économique. Les distributeurs préservent la confidentialité des informations figurant sur la fiche d'information sur les composants.
4. Lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface n'est pas conforme au présent règlement, ils ne mettent ce détergent ou cet agent de surface à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si le détergent ou l'agent de surface présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, les distributeurs en informent les autorités de surveillance du marché, le fabricant et, le cas échéant, le mandataire ou l'importateur.
5. Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un détergent ou un agent de surface est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec le présent règlement.
6. Lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils en informent immédiatement le fabricant ou l'importateur, selon le cas, et les autorités nationales compétentes, et coopèrent avec ceux-ci, et veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité, le retirer ou le rappeler, selon qu'il convient. En outre, lorsque des distributeurs considèrent ou ont des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, ils en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le détergent ou l'agent de surface à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur toute non-conformité et sur toute mesure corrective adoptée.
7. Sur la demande motivée d'une autorité nationale compétente, les distributeurs fournissent à cette autorité, par voie électronique et, sur demande, sur support papier, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un détergent ou d'un agent de surface avec le présent règlement. Les distributeurs coopèrent avec cette autorité, à sa demande, en ce qui concerne toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par un détergent ou un agent de surface qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 12

Fourniture par recharge

Sans préjudice des règlements (UE) 2023/988⁽²⁰⁾ et (UE) 2025/40⁽²¹⁾ du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de sécurité et d'hygiène applicables à la recharge, y compris le risque de confusion avec des denrées alimentaires, lorsque des détergents ou des agents de surface destinés aux utilisateurs finals sont mis à disposition sur le marché par recharge, l'opérateur économique qui met le produit à la disposition des utilisateurs finals veille à ce que:

⁽²⁰⁾ Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/988/oj>).

⁽²¹⁾ Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (JO L, 2025/40, 22.1.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/40/oj>).

- a) des mesures d'atténuation des risques soient appliquées pour réduire au minimum l'exposition des êtres humains, en particulier des enfants, notamment en empêchant les enfants d'utiliser la station de recharge sans supervision et en formant leur personnel de manière appropriée; et
- b) les détergents ou les agents de surface destinés aux utilisateurs finals fournis par l'intermédiaire d'une station de recharge ne réagissent pas entre eux d'une manière susceptible de mettre en danger la santé humaine.

Article 13

Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Les importateurs ou les distributeurs sont considérés comme des fabricants, aux fins du présent règlement, et sont soumis aux obligations des fabricants visées à l'article 8, lorsqu'ils:

- a) mettent un détergent ou un agent de surface sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque;
- b) modifient un détergent ou un agent de surface déjà mis sur le marché de manière telle que la conformité de ce détergent ou de cet agent de surface avec le présent règlement pourrait être compromise; ou
- c) mettent à disposition sur le marché pour les utilisateurs finals un agent de surface qui n'est pas un agent de surface destiné aux utilisateurs finals.

Article 14

Conditionnement et reconditionnement par les importateurs et les distributeurs

1. Lorsque des importateurs ou des distributeurs conditionnent ou reconditionnent un détergent ou un agent de surface et qu'ils ne sont pas soumis aux obligations incombant aux fabricants en vertu de l'article 13, ces importateurs ou ces distributeurs, selon le cas et en plus des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 10 ou de l'article 11:

- a) veillent à ce que l'emballage porte leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, leurs adresses postale et électronique et leur numéro de téléphone, précédés de la formule «conditionné par» ou «reconditionné par»;
- b) tiennent un spécimen des informations originales visées à l'article 17, paragraphe 3 ou 4, à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface; et
- c) tiennent la référence à l'identifiant unique «produit» à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals.

2. La mise à disposition sur le marché de détergents ou d'agents de surface destinés aux utilisateurs finals dans des stations de recharge n'est pas considérée comme un conditionnement ou un reconditionnement aux fins du présent article.

Article 15

Identification des opérateurs économiques

- 1. À la demande d'une autorité de surveillance du marché, les opérateurs économiques transmettent l'identité de:
 - a) tout opérateur économique qui leur a fourni un détergent ou un agent de surface; et
 - b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un détergent ou un agent de surface.
- 2. Les opérateurs économiques sont en mesure de fournir les informations visées au paragraphe 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle le détergent ou l'agent de surface leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le détergent ou l'agent de surface.

Article 16

Confidentialité de la fiche d'information sur les composants

Les organismes désignés et le personnel médical préservent la confidentialité des informations figurant sur la fiche d'information sur les composants. Ils ne peuvent utiliser ces informations que:

- a) pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence; ou
- b) lorsqu'elles sont requises par un État membre, la Commission ou l'Agence européenne des produits chimiques pour entreprendre une analyse statistique afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

CHAPITRE IV ÉTIQUETAGE

Article 17

Exigences générales en matière d'étiquetage

1. Les détergents et les agents de surface mis à disposition sur le marché dans un emballage individuel ou par recharge sont accompagnés d'une étiquette.
2. Un opérateur économique qui met un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché par recharge directement pour un utilisateur final fournit à l'utilisateur final l'étiquette physique et le support de données visé à l'article 21, paragraphe 2, point h), et veille à ce que l'étiquette physique et le support de données soient disponibles pour chaque emballage rechargé avec un détergent ou un agent de surface.
3. L'étiquette des détergents et des agents de surface comporte les informations précisées dans la partie A de l'annexe V.
4. Outre les informations visées au paragraphe 3, l'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs, des détergents pour lave-vaisselle automatiques et des détergents pour les surfaces destinés aux consommateurs comporte des informations sur le dosage conformément à la partie B de l'annexe V.
5. Les informations visées aux paragraphes 3 et 4 sont rédigées dans une ou plusieurs langues aisément compréhensibles par les utilisateurs finals, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné, et elles sont lisibles, claires, compréhensibles et intelligibles. L'étiquette est accessible à des fins d'inspection à l'endroit où le détergent ou l'agent de surface est mis à disposition sur le marché.

Article 18

Formes d'étiquetage

1. Les informations d'étiquetage visées aux parties A et B de l'annexe V sont fournies:
 - a) sur une étiquette physique; ou
 - b) sur une étiquette numérique et reproduites sur une étiquette physique.
2. Nonobstant le paragraphe 1, point b):
 - a) les informations d'étiquetage visées à la partie C de l'annexe V peuvent n'être fournies que sur une étiquette numérique;
 - b) les informations d'étiquetage visées à la partie A, point 1, a), c) et d), de l'annexe V, peuvent ne figurer que sur une étiquette physique.

Article 19

Exigences en matière d'étiquetage numérique

1. Lorsque les détergents et les agents de surface portent une étiquette numérique conformément à l'article 18, les règles suivantes s'appliquent à cette étiquette:
 - a) toutes les informations d'étiquetage visées à la partie A de l'annexe V et, le cas échéant, à la partie B de ladite annexe, figurent ensemble à un seul endroit et sont séparées des autres informations;
 - b) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont consultables;
 - c) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union;
 - d) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles par l'intermédiaire du support de données visé à l'article 21, paragraphe 2, point h);
 - e) les informations figurant sur l'étiquette numérique sont présentées d'une manière qui réponde aussi aux besoins des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées, et qui permette, le cas échéant, les adaptations nécessaires pour faciliter l'accès de ces groupes aux informations;
 - f) l'étiquette numérique est accessible au moyen de technologies numériques largement utilisées et compatibles avec tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs;

- g) l'étiquette numérique reste disponible pendant une période de dix ans à compter de la date de la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé l'étiquette numérique, ou pendant une période plus longue requise au titre d'autres dispositions du droit de l'Union se rapportant aux informations qu'elle comporte;
 - h) dans les cas où les informations figurant sur l'étiquette numérique sont accessibles dans plusieurs langues, le choix de la langue ne doit pas être conditionné par l'emplacement géographique à partir duquel l'utilisateur final accède aux informations.
2. Les opérateurs économiques qui fournissent une étiquette numérique ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent d'informations autres que celles qui sont absolument nécessaires aux fins de fournir en ligne les informations figurant sur l'étiquette numérique.
3. Les opérateurs économiques qui mettent un détergent ou un agent de surface à disposition sur le marché pour les utilisateurs finals fournissent les informations figurant sur l'étiquette numérique par d'autres moyens dans les cas suivants:
- a) à la demande orale ou écrite de l'utilisateur final; ou
 - b) lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible, y compris au moment de l'achat.

Les opérateurs économiques fournissent gratuitement les informations visées au premier alinéa indépendamment de l'achat d'un détergent ou d'un agent de surface.

Article 20

Ventes à distance

Lorsque des détergents ou des agents de surface sont mis à disposition sur le marché dans le cadre de ventes à distance, l'offre contient de manière claire et visible les informations d'étiquetage visées à l'article 17, ainsi qu'une copie numérique du support de données ou de l'identifiant unique «produit».

CHAPITRE V

PASSEPORT NUMÉRIQUE DE PRODUIT

Article 21

Passeport numérique de produit

1. Avant de mettre sur le marché un détergent ou un agent de surface destiné aux utilisateurs finals, les fabricants créent un passeport numérique pour ce produit. Le passeport numérique de produit satisfait aux exigences énoncées dans le présent article et à l'article 22.
2. Le passeport numérique de produit:
 - a) correspond à un modèle spécifique de détergent ou d'agent de surface destiné aux utilisateurs finals;
 - b) indique que la conformité du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals avec le présent règlement a été démontrée;
 - c) contient au moins les données mentionnées dans la partie A de l'annexe VI;
 - d) est exact, complet et à jour;
 - e) est disponible dans la ou les langues requises par l'État membre dans lequel le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est mis à disposition sur le marché;
 - f) est accessible aux consommateurs ou aux autres utilisateurs finals, aux autorités de surveillance du marché, aux autorités douanières, à la Commission et aux autres opérateurs économiques, conformément aux droits d'accès prévus au paragraphe 10, point d);
 - g) est disponible pendant une période de dix ans à compter de la date à laquelle le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est mis sur le marché, y compris en cas d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation d'activité dans l'Union de l'opérateur économique qui a créé le passeport numérique de produit;
 - h) est relié, par l'intermédiaire d'un support de données, à un identifiant unique «produit» constant; et
 - i) satisfait aux exigences spécifiques et techniques fixées conformément au paragraphe 10.

3. Outre les données énoncées dans la partie A de l'annexe VI, le passeport numérique de produit peut contenir les données énoncées dans la partie B de ladite annexe.

4. Le support de données visé au paragraphe 2, point h), est:

a) imprimé ou physiquement présent d'une autre manière sur l'étiquette ou l'emballage du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals, ou sur les documents accompagnant le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals s'ils sont transportés en vrac, conformément à l'acte d'exécution de la Commission visé au paragraphe 10;

b) indélébile;

c) positionné de manière à être traité automatiquement par des dispositifs numériques;

d) présent sur la station de recharge, pour les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals mis à disposition sur le marché par recharge;

e) accompagné de la mention «Scannez pour obtenir des informations plus complètes sur le produit» ou d'une mention similaire; et

f) visible pour les consommateurs ou d'autres utilisateurs finals avant tout achat et pour les autorités de surveillance du marché, y compris, le cas échéant, dans les cas où le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est mis à disposition sur le marché par des moyens de vente à distance.

5. Lorsqu'une autre disposition du droit de l'Union exige que les informations sur le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals soient disponibles par l'intermédiaire d'un support de données, un seul support de données est utilisé pour communiquer les informations requises au titre du présent règlement et de l'autre disposition du droit de l'Union.

6. Lorsqu'une autre disposition du droit de l'Union applicable aux détergents et aux agents de surface destinés aux utilisateurs finals exige un passeport numérique de produit, un seul passeport numérique de produit est créé pour les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals, contenant les données requises par le présent règlement ainsi que toute autre donnée requise pour le passeport numérique de produit par l'autre disposition du droit de l'Union.

7. Par dérogation au paragraphe 2, point a), lorsque d'autres dispositions du droit de l'Union exigent que le passeport numérique de produit corresponde au niveau des lots ou des articles, le passeport numérique de produit aux fins du présent règlement peut être délivré à ce niveau.

8. Les opérateurs économiques peuvent, en plus des données visées aux paragraphes 5 et 6, rendre d'autres informations accessibles par l'intermédiaire du support de données visé au paragraphe 5. En pareils cas, ces données sont clairement séparées des données requises en vertu du présent règlement et, le cas échéant, en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union.

9. En créant le passeport numérique de produit, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals avec le présent règlement.

10. La Commission adopte un acte d'exécution déterminant les exigences techniques de base liées au passeport numérique de produit pour les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals. La date d'application d'un tel acte d'exécution n'est pas fixée à une date antérieure à dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés liés à l'ensemble de l'acte ou à certaines de ses dispositions, ou sauf en cas d'abrogation partielle ou de modification de l'acte d'exécution, une date d'application antérieure pouvant alors être fixée. Ces exigences techniques comprennent au moins les éléments suivants:

a) un ou plusieurs supports de données à utiliser;

b) la forme sous laquelle le support de données doit se présenter et son emplacement;

c) les éléments techniques du passeport numérique de produit pour lesquels des normes européennes ou internationales définies doivent être utilisées;

d) les acteurs qui doivent avoir accès aux données figurant dans le passeport numérique de produit et les données auxquelles ils doivent avoir accès;

- e) les acteurs qui doivent créer un passeport numérique de produit ou mettre à jour les données y figurant, ainsi que les données qu'ils peuvent introduire ou mettre à jour; et
- f) les modalités détaillées d'introduction ou de mise à jour des données visées au point e).

L'acte d'exécution visé au premier alinéa du présent paragraphe est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

11. Les acteurs qui mettent à jour les données du passeport numérique de produit sont responsables de l'exactitude des données qu'ils fournissent, sauf dans les cas où ils agissent au nom du fabricant.

12. L'opérateur économique qui met sur le marché le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals:

- a) fournit aux distributeurs et aux fournisseurs de places de marché en ligne une copie numérique du support de données ou de l'identifiant unique «produit», selon le cas, pour leur permettre de rendre le support de données ou l'identifiant unique «produit» accessibles aux clients potentiels qui ne peuvent pas accéder physiquement au produit;
- b) fournit gratuitement la copie numérique visée au point a) ou un lien vers une page internet rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception d'une demande en ce sens; et
- c) met à disposition une copie de sauvegarde du passeport numérique de produit par l'intermédiaire d'un prestataire de services de passeport numérique de produit.

Article 22

Conception technique et fonctionnement du passeport numérique de produit

La conception technique et le fonctionnement du passeport numérique de produit satisfont à toutes les exigences suivantes:

- a) le passeport numérique de produit est pleinement interopérable avec les autres passeports numériques de produit requis par toute autre disposition du droit de l'Union en ce qui concerne les aspects techniques, sémantiques et organisationnels de la communication de bout en bout et du transfert de données;
- b) toutes les données figurant dans le passeport numérique de produit sont fondées sur des normes ouvertes, élaborées dans un format interopérable, et sont, selon qu'il y a lieu, lisibles par une machine, structurées, consultables et transférables au moyen d'un réseau d'échange de données ouvert et interopérable sans dépendance à l'égard des fournisseurs;
- c) les consommateurs ou autres utilisateurs finals, les opérateurs économiques, les autorités nationales compétentes, les autorités douanières, la Commission et les autres acteurs concernés ont accès gratuitement au passeport numérique de produit, selon les droits d'accès dont ils disposent respectivement conformément aux dispositions du droit de l'Union;
- d) les consommateurs et autres utilisateurs finals ne sont pas tenus de s'enregistrer ou de fournir un mot de passe pour accéder au passeport numérique de produit;
- e) le passeport numérique de produit est conservé par l'opérateur économique responsable de sa création ou par des prestataires de services de passeport numérique de produit;
- f) lorsqu'un nouveau passeport numérique de produit est créé pour un détergent ou un agent de surface destiné aux utilisateurs finals qui a déjà un ou plusieurs passeports numériques de produit, le nouveau passeport numérique de produit est lié à ces passeports numériques de produit originaux;
- g) lorsque le passeport numérique de produit est conservé en application du point e) ou traité d'une autre manière par des prestataires de services de passeport numérique de produit en application de l'article 21, paragraphe 12, point c), ces prestataires de services de passeport numérique de produit ne sont pas autorisés à vendre, réemployer ou traiter ces données, en tout ou en partie, au-delà de ce qui est nécessaire pour la fourniture des services de conservation ou de traitement concernés, sauf convention spécifique avec l'opérateur économique qui met sur le marché le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals;
- h) les opérateurs économiques ne suivent, n'analysent, ni n'utilisent d'informations relatives à l'utilisation autres que celles qui sont absolument nécessaires à la fourniture en ligne des informations figurant dans le passeport numérique de produit; en particulier, les données à caractère personnel relatives au consommateur ou à un autre utilisateur final du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals ne sont pas stockées dans le passeport numérique de produit sans le consentement explicite de l'intéressé donné conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁾;

⁽²²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- i) l'authentification, la fiabilité et l'intégrité des données sont garanties;
- j) la conception et le fonctionnement des passeports numériques de produit sont propres à garantir un niveau élevé de sécurité et de protection de la vie privée et à éviter toute fraude.

Article 23

Supports de données et identifiants uniques

1. Le support de données, les identifiants uniques «produit» et les identifiants uniques «opérateur» requis en application du présent règlement sont conformes aux normes applicables aux supports de données, aux identifiants uniques «produit» et aux identifiants uniques «opérateur» en vertu du règlement (UE) 2024/1781.
2. Lorsqu'un identifiant unique «opérateur» n'est pas encore disponible, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1781 s'applique aux opérateurs économiques qui créent ou mettent à jour un passeport numérique de produit au titre du présent règlement. Toutes les règles et procédures applicables à la gestion du cycle de vie des identifiants uniques et des supports de données énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1781 s'appliquent également aux identifiants uniques et aux supports de données dans le cadre du présent règlement.
3. Lorsqu'une obligation de fournir un passeport numérique de produit s'applique à un détergent ou à un agent de surface au titre d'un acte délégué adopté en vertu de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1781 ou d'autres dispositions du droit de l'Union, l'identifiant unique «produit», l'identifiant unique «opérateur» et l'identifiant d'enregistrement unique visé à l'article 24, paragraphe 2, premier alinéa, du présent règlement sont les mêmes.
4. Toutes procédures de délivrance et de vérification des identifiants numériques des opérateurs économiques et des autres acteurs concernés qui disposent de droits d'accès aux données figurant dans le passeport numérique de produit, qui sont établies par des actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 11, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2024/1781, sont également applicables aux fins du présent règlement.
5. Toutes exigences auxquelles les prestataires de services de passeport numérique de produit doivent satisfaire afin de devenir de tels prestataires et, le cas échéant, de fournir de tels services, énoncées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 11, troisième alinéa, du règlement (UE) 2024/1781, sont également applicables aux fins du présent règlement.

Article 24

Registre des passeports numériques de produit

1. Avant de mettre sur le marché un détergent ou un agent de surface destiné aux utilisateurs finals, l'opérateur économique concerné téléverse, dans le registre établi en vertu de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1781, l'identifiant unique «produit» et l'identifiant unique «opérateur» de ce détergent ou de cet agent de surface destiné aux utilisateurs finals.

Dans le cas de détergents ou d'agents de surface destinés aux utilisateurs finals qui doivent être placés sous le régime douanier de la «mise en libre pratique», le registre contient également le code de marchandise de ce détergent ou de cet agent de surface destiné aux utilisateurs finals.

2. Lorsque l'opérateur économique téléverse les données visées au paragraphe 1 dans le registre, le registre communique automatiquement à cet opérateur économique un identifiant d'enregistrement unique associé aux identifiants téléversés dans le registre pour un détergent ou agent de surface destiné aux utilisateurs finals spécifique (ci-après dénommé «identifiant d'enregistrement unique»). Cette communication par le registre n'est pas réputée constituer une preuve de conformité au présent règlement ou à d'autres dispositions du droit de l'Union.

La Commission peut adopter un acte d'exécution précisant les modalités de mise en œuvre du registre, y compris pour ce qui est de la communication de l'identifiant d'enregistrement unique. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

3. La Commission, les autorités nationales compétentes et les autorités douanières ont accès au registre aux fins de l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent règlement.

*Article 25***Contrôles douaniers relatifs au passeport numérique de produit**

1. Les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals entrant sur le marché de l'Union sont soumis aux vérifications et autres mesures prévues au présent article.
2. Toute personne qui a l'intention de placer un détergent ou un agent de surface destiné aux utilisateurs finals sous le régime douanier de «mise en libre pratique» fournit ou met à la disposition des autorités douanières l'identifiant d'enregistrement unique.
3. Les autorités douanières ne peuvent mettre un détergent ou un agent de surface destiné aux utilisateurs finals en libre pratique qu'après avoir vérifié au minimum que l'identifiant d'enregistrement unique et le code de marchandise fournis ou mis à leur disposition correspondent aux données stockées dans le registre. La mise en libre pratique n'est pas réputée constituer une preuve de conformité au présent règlement ou à tout autre disposition du droit de l'Union.
4. La vérification visée au paragraphe 3 a lieu par voie électronique et automatique au moyen de l'interconnexion entre le registre et le système d'échange de certificats dans le cadre du guichet unique de l'UE pour les douanes et s'applique à compter du 23 septembre 2029 ou à compter de la date à laquelle l'interconnexion est opérationnelle, la date la plus tardive étant retenue.
5. Les autorités douanières et la Commission peuvent extraire et utiliser les données sur le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals figurant dans le passeport numérique de produit et le registre aux fins de l'accomplissement de leurs tâches prévues par le droit de l'Union, y compris la gestion des risques, les contrôles douaniers et la mise en libre pratique conformément au règlement (UE) n° 952/2013.
6. Les vérifications et autres mesures prévues au présent article sont mises en œuvre sur la base de la liste des codes de marchandises et de la description de produits figurant à l'annexe VII.
7. Le présent article est sans préjudice de tout autre acte juridique de l'Union, en particulier le règlement (UE) n° 952/2013 et le chapitre VII du règlement (UE) 2019/1020.

CHAPITRE VI

SURVEILLANCE DU MARCHÉ*Article 26***Procédure applicable à l'échelon national pour la surveillance du marché des détergents et agents de surface**

1. Les autorités de surveillance du marché d'un État membre peuvent procéder à une évaluation d'un détergent ou d'un agent de surface, couvrant les exigences énoncées dans le présent règlement. Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un détergent ou un agent de surface présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, les autorités de surveillance du marché procèdent à cette évaluation. Les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché.
2. Lorsqu'elles effectuent des essais aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 1, les autorités de surveillance du marché recourent aux méthodes de référence définies dans les annexes, selon le cas.
3. Lorsque, au cours de l'évaluation visée au paragraphe 1, les autorités de surveillance du marché constatent que le détergent ou l'agent de surface n'est pas conforme aux exigences prévues dans le présent règlement, elles exigent sans tarder de l'opérateur économique concerné qu'il prenne toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le détergent ou l'agent de surface en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler, dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché qui est proportionné à la nature du risque visé au paragraphe 1.
4. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée à son territoire national, elle informe la Commission et les autorités de surveillance du marché des autres États membres des résultats de l'évaluation et de la mesure corrective qu'elle a exigée de l'opérateur économique.
5. L'opérateur économique veille à ce que toutes les mesures correctives appropriées soient prises pour tous les détergents ou agents de surface concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans l'Union.

6. Lorsque l'opérateur économique ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 3, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du détergent ou de l'agent de surface sur leur marché national ou pour procéder à son retrait de ce marché ou à son rappel.

Les autorités de surveillance du marché informent sans tarder la Commission et les autorités de surveillance du marché des autres États membres de toute mesure qu'elles prennent au titre du premier alinéa. Ces informations contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires en ce qui concerne l'identification du détergent ou de l'agent de surface non conforme, l'origine de ce détergent ou de cet agent de surface non conforme, la nature de la non-conformité alléguée et du risque couru, ainsi que la nature et la durée des mesures prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné.

7. Les autorités de surveillance du marché des États membres autres que celui qui a entamé la procédure en vertu du présent article informent sans tarder la Commission et les autorités de surveillance du marché des autres États membres de toutes mesures prises et de toute information supplémentaire dont elles disposent à propos de la non-conformité du détergent ou de l'agent de surface concerné et, dans l'éventualité où elles s'opposeraient à ces mesures, de leurs objections.

8. Lorsque, dans les trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 6, deuxième alinéa, aucune objection n'a été soulevée par une autorité de surveillance du marché ou par la Commission en ce qui concerne une mesure provisoire prise par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

9. Les autorités de surveillance du marché veillent à ce que des mesures provisoires restrictives appropriées, telles que le retrait du détergent ou de l'agent de surface du marché, soient prises sans tarder à l'égard du détergent ou de l'agent de surface concerné.

10. Aux fins des paragraphes 4, 6, 7 et 8, les autorités de surveillance du marché introduisent les informations dans le système d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020.

Article 27

Procédure de sauvegarde de l'Union

1. Lorsque, au terme de la procédure prévue à l'article 26, paragraphes 3 et 6, des objections sont soulevées à l'égard d'une mesure prise par une autorité de surveillance du marché ou lorsque la Commission considère qu'une mesure nationale est contraire au droit de l'Union, la Commission engage sans tarder des consultations avec les autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation de la mesure nationale. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution déterminant si la mesure nationale est justifiée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Tous les États membres sont destinataires de la décision de la Commission. Cette décision leur est immédiatement communiquée, de même qu'aux opérateurs économiques concernés.

2. Si la mesure nationale est jugée justifiée, tous les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le retrait du détergent ou de l'agent de surface non conforme de leur marché et ils en informent la Commission.

3. Si la mesure nationale est jugée non justifiée, l'État membre concerné la retire.

Article 28

Détergents et agents de surface conformes qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement

1. Lorsqu'une autorité de surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 26, paragraphe 1, qu'un détergent ou un agent de surface, bien que conforme au présent règlement, présente un risque pour la santé humaine ou l'environnement, elle exige de l'opérateur économique concerné qu'il prenne toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le détergent ou l'agent de surface, lorsqu'il est mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable fixé par les autorités de surveillance du marché qui est proportionné à la nature du risque.

2. L'opérateur économique veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les détergents ou agents de surface concernés qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union.

3. Les autorités de surveillance du marché informent sans tarder la Commission et les autorités de surveillance du marché des autres États membres de toutes mesures visées au paragraphe 1. Ces informations contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires en ce qui concerne l'identification des détergents ou des agents de surface concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces détergents ou de ces agents de surface, la nature du risque couru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les autorités de surveillance du marché et les opérateurs économiques concernés et procède à l'évaluation des mesures nationales prises. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission adopte un acte d'exécution déterminant si les mesures nationales sont justifiées et, si nécessaire, propose des mesures appropriées. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 32, paragraphe 2.

Tous les États membres sont destinataires de la décision de la Commission. Cette décision leur est immédiatement communiquée, de même qu'aux opérateurs économiques concernés.

Article 29

Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 26, lorsqu'une autorité de surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, elle exige de l'opérateur économique concerné qu'il mette un terme à la non-conformité en question:

- a) le passeport numérique de produit n'a pas été établi conformément aux articles 21 et 22;
- b) la documentation technique visée à l'article 8, paragraphe 2, n'est pas disponible ou est incomplète;
- c) le support de données permettant d'accéder au passeport numérique de produit et, le cas échéant, à l'étiquette numérique n'est pas fourni conformément à l'article 21, paragraphe 4, point a) ou d), selon le cas;
- d) l'étiquette n'a pas été fournie, ou l'étiquette n'a pas été fournie conformément aux articles 18 et 19, ou les informations d'étiquetage visées à l'annexe V sont fausses ou incomplètes;
- e) la fiche d'information sur les composants n'a pas été communiquée ou mise à jour conformément à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 9, paragraphe 4, point a), à l'article 10, paragraphe 3, ou à l'article 11, paragraphe 3, selon le cas.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, l'État membre concerné prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché du détergent ou de l'agent de surface ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché.

CHAPITRE VII

POUVOIRS DÉLÉGUÉS ET COMITÉ

Article 30

Pouvoirs délégués

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant les annexes I et II, l'annexe III à l'exception des valeurs limites pour le phosphore, et les annexes IV à VII, lorsque de telles modifications sont nécessaires pour les adapter au progrès technique ou scientifique.

2. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'annexe VI, en ce qui concerne les informations à fournir dans le passeport numérique de produit, afin de l'adapter au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation numérique des autorités de surveillance du marché et des utilisateurs finals.

3. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'article 24, paragraphe 1, pour exiger que des informations supplémentaires, tirées des informations énumérées à l'annexe VI, soient consignées dans le registre.

Lorsqu'elle adopte des actes délégués conformément au premier alinéa, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) la cohérence par rapport à d'autres actes juridiques pertinents de l'Union;
- b) la nécessité de permettre la vérification de l'authenticité du passeport numérique de produit;
- c) la pertinence des informations pour ce qui est d'améliorer l'efficacité et l'efficacité des vérifications dans le cadre de la surveillance du marché ainsi que des contrôles douaniers en ce qui concerne les détergents et les agents de surface destinés aux utilisateurs finals; et
- d) la nécessité d'éviter de faire peser une charge administrative disproportionnée sur les opérateurs économiques et les autorités nationales.

4. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'annexe I et, le cas échéant, l'article 4 afin de:

- a) modifier les critères de biodégradabilité et les méthodes d'essai correspondantes pour les agents de surface ou les agents de surface contenus dans les détergents;
- b) définir des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai correspondantes pour les substances organiques ajoutées intentionnellement autres que les agents de surface; ou
- c) établir des exceptions autorisant l'utilisation limitée, dans les détergents, de substances organiques spécifiques qui ne satisfont pas aux critères de biodégradabilité établis conformément au point b), dans des cas dûment justifiés.

Au plus tard le 23 mars 2029, la Commission adopte des actes délégués établissant des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai pour les films et les polymères contenus dans les films.

Au plus tard le 23 mars 2031, la Commission adopte des actes délégués établissant des critères de biodégradabilité et des méthodes d'essai pour les substances organiques ajoutées intentionnellement dans une concentration représentant au moins 10 % m/m de la masse totale des substances, à l'exclusion de l'eau, dans les détergents, autres que les agents de surface, les films et les polymères contenus dans les films.

5. Les actes délégués visés au paragraphe 4 ont pour objet d'assurer un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Lorsqu'elle adopte de tels actes délégués, la Commission prend en considération:

- a) l'incidence sur la santé humaine et l'environnement, y compris les preuves scientifiques indiquant l'existence d'un risque;
- b) les pratiques de fabrication;
- c) la disponibilité de solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables;
- d) les conséquences sur les stations d'épuration des eaux usées; et
- e) l'incidence sur les petites et moyennes entreprises.

6. Au plus tard le 23 septembre 2028, la Commission adopte, conformément à l'article 31, un acte délégué modifiant le point 7 de l'annexe II, afin d'établir une méthode d'évaluation des risques au niveau de la souche et au niveau du produit dans toutes les conditions d'utilisation prévisibles déclarées par le fabricant.

La méthode visée au premier alinéa contient les règles d'identification et de caractérisation des micro-organismes et les critères permettant de déterminer que le détergent est sûr pour la santé humaine et l'environnement, y compris le potentiel de sensibilisation cutanée et respiratoire des produits sous forme de pulvérisateurs, et les risques potentiels en cas d'ingestion de détergents utilisés sur des surfaces en contact avec des denrées alimentaires.

La méthode visée au premier alinéa est établie en utilisant des méthodes d'expérimentation non animale, sans préjudice de toute autre disposition pertinente du droit de l'Union, et n'empêche pas l'utilisation de données historiques.

7. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'annexe IV afin d'établir des exigences harmonisées, y compris un format harmonisé, concernant la manière dont la fiche d'information sur les composants doit être fournie conformément à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 9, paragraphe 4, point a), à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 3, et de préciser les modalités de cette communication et les conditions qui nécessitent une mise à jour de la fiche d'information sur les composants. Lorsqu'elle élabore ces exigences, modalités et conditions, la Commission tient compte de la nécessité de garantir l'accès effectif des organismes désignés à la fiche d'information sur les composants, ainsi que de la nécessité de limiter la charge administrative.

8. Lorsque des limites de concentration individuelles en fonction du risque sont introduites ou modifiées pour des fragrances allergisantes dans le règlement (CE) n° 1223/2009, la Commission adopte, conformément à l'article 31 du présent règlement, des actes délégués modifiant l'annexe V du présent règlement afin de l'adapter aux limites de concentration pour les fragrances allergisantes énumérées à l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009.

9. Lorsque de nouvelles fragrances allergisantes sont énumérées à l'annexe II ou III du règlement (CE) n° 1223/2009, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 31 du présent règlement, afin d'ajouter ces fragrances allergisantes à la partie D de l'annexe V du présent règlement.

10. Au plus tard le 1^{er} octobre 2028, la Commission adopte des actes délégués, conformément à l'article 31, afin de compléter le présent règlement en déterminant les exigences spécifiques relatives à l'étiquetage numérique des détergents. Ces exigences établissent au moins les types de solutions informatiques que les opérateurs économiques peuvent utiliser, et les autres moyens de fournir les informations sur l'étiquette numérique visées à l'article 19.

Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés au premier alinéa, la Commission tient compte des critères suivants:

- a) la nécessité que l'étiquetage numérique ne compromette pas la sécurité des utilisateurs finals et de l'environnement;
- b) la cohérence avec d'autres actes pertinents de l'Union;
- c) la nécessité d'encourager l'innovation;
- d) la neutralité technologique caractérisée par l'absence de contraintes ou d'exigences quant au choix de la technologie ou de l'équipement, dans les limites de la compatibilité et de l'évitement des interférences; et
- e) le niveau de préparation numérique de tous les groupes de population de l'Union, ainsi que le niveau de préparation des infrastructures technologiques sans fil et autres nécessaires pour permettre un accès sans restriction aux informations sur les détergents et les agents de surface.

11. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'annexe V en ce qui concerne les informations d'étiquetage que les opérateurs économiques sont autorisés à fournir sous forme numérique uniquement, conformément à l'article 18, paragraphe 2, afin d'adapter ladite annexe au progrès technique et scientifique et au niveau de préparation numérique des utilisateurs finals de détergents et d'agents de surface. Lorsqu'elle adopte ces actes délégués, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un degré élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

12. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 31, des actes délégués modifiant l'annexe VII afin de mettre à jour la liste des codes de marchandises et les descriptions de produit des détergents et des agents de surface. Ces modifications sont fondées sur la liste figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 31

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 30 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 22 mars 2026. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 30 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation du pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 30 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 32

Comité

1. La Commission est assistée par le comité sur les détergents. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Article 34

Rapports et réexamen

1. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 23 mars 2033, un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport contient une évaluation de la manière dont le présent règlement atteint ses objectifs, y compris son incidence sur les petites et moyennes entreprises, et comprend au moins les éléments suivants:
 - a) en ce qui concerne les détergents contenant des micro-organismes, la pertinence des exigences énoncées à l'annexe II pour garantir la sécurité de ces produits pour la santé humaine et l'environnement;

- b) en ce qui concerne la biodégradabilité, une évaluation déterminant s'il est possible d'introduire des critères de biodégradabilité pour les substances organiques ajoutées intentionnellement dans les détergents dans des concentrations inférieures à 10 % m/m de la masse totale des substances, à l'exclusion de l'eau, autres que les agents de surface, les films et les polymères contenus dans les films, y compris en vue de déterminer s'il est possible de revoir à la baisse le seuil de 10 %;
- c) en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances les plus nocives, une évaluation déterminant s'il est nécessaire d'inclure dans le présent règlement des dispositions relatives à la présence de ces substances dans les détergents et les agents de surface, en tenant compte de l'interaction du présent règlement avec d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union;
- d) en ce qui concerne les détergents contenant des substances actives biocides autres que celles énumérées à l'annexe I du règlement (UE) n° 528/2012, une évaluation déterminant s'il est nécessaire d'introduire des règles plus strictes;
- e) en ce qui concerne les détergents contenant des phosphates et d'autres composés du phosphore, la possibilité de limiter davantage la teneur en phosphore ou d'ajouter à l'annexe III des limitations de la teneur en phosphore pour d'autres catégories de produits, en vue d'examiner la faisabilité d'une suppression progressive du phosphore, compte tenu de l'incidence sur l'environnement, de la disponibilité de solutions de remplacement et de l'incidence socio-économique du remplacement;
- f) la nécessité d'introduire des règles supplémentaires en ce qui concerne l'étiquetage des détergents textiles destinés aux consommateurs vendus dans des flacons munis de bouchons, lorsque ces bouchons sont destinés à être utilisés comme gobelets doseurs, en tenant compte à la fois de la faisabilité et du potentiel d'amélioration de l'utilisation correcte et sûre des détergents; et
- g) la nécessité, la faisabilité, les conséquences techniques et les avantages pour la santé humaine, le climat et l'environnement de l'introduction d'objectifs contraignants pour les matières premières renouvelables et le contenu recyclé dans les détergents et les agents de surface, compte tenu de l'incidence socio-économique, de la compétitivité des opérateurs économiques dans l'Union, de l'approvisionnement durable et de l'utilisation de matières premières (*feedstock*) renouvelables, du potentiel d'atténuation du changement climatique et du potentiel d'utilisation des déchets alimentaires dans les détergents et les agents de surface.

Le rapport visé au premier alinéa est, au besoin, accompagné d'une proposition législative.

2. Au plus tard le 23 mars 2028, la Commission évalue s'il est possible de réduire encore les valeurs limites existantes pour le phosphore et les composés du phosphore pour les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs et les détergents textiles destinés aux consommateurs et de fixer des valeurs limites pour les produits de nettoyage pour surfaces dures destinés aux consommateurs, les détergents pour vaisselle à la main destinés aux consommateurs, les détergents textiles industriels et institutionnels et les détergents pour lave-vaisselle automatiques industriels et institutionnels. Cette évaluation tient compte de l'incidence sur l'environnement, de la disponibilité de solutions de remplacement appropriées contenant moins de phosphore ou sans phosphore et de l'incidence socio-économique du remplacement.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les principales conclusions de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, qui peut être accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier l'annexe III.

Article 35

Abrogation du règlement (CE) n° 648/2004

Le règlement (CE) n° 648/2004 est abrogé avec effet au 23 septembre 2029.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

*Article 36***Dispositions transitoires**

1. Les détergents et les agents de surface mis sur le marché avant le 23 septembre 2029 et qui sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il est applicable au 22 septembre 2029 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché pour une durée indéterminée.
2. Les détergents et les agents de surface mis sur le marché après le 22 septembre 2029 et avant le 23 septembre 2030 et qui sont conformes au règlement (CE) n° 648/2004 tel qu'il est applicable au 22 septembre 2029 peuvent être mis à disposition sur le marché jusqu'au 23 septembre 2030.

*Article 37***Entrée en vigueur et mise en application**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement, à l'exception de l'article 4, paragraphes 3 et 4, est applicable à partir du 23 septembre 2029.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 11 février 2026.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

M. RAOUNA

ANNEXE I

CRITÈRES DE BIODÉGRADABILITÉ ET MÉTHODES D'ESSAI VISÉS À L'ARTICLE 4

A. Agents de surface et agents de surface contenus dans les détergents

1. Les agents de surface et les agents de surface contenus dans les détergents sont biodégradables conformément aux critères énoncés au point 2.
2. Les agents de surface et les agents de surface contenus dans les détergents sont considérés comme ayant atteint une biodégradation ultime en aérobiose s'ils répondent à l'un des critères suivants:
 - a) le niveau de biodégradabilité (minéralisation) mesuré selon l'une des méthodes d'essai ci-après est d'au moins 60 % dans les vingt-huit jours:
 - i) méthode C.4-C, essai de dégagement de CO₂, décrite dans la partie C, partie IV, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission ⁽¹⁾;
 - ii) méthode C.4-D, essai de respirométrie manométrique, décrite dans la partie C, partie V, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008;
 - iii) méthode C.4-E, essai en fioles fermées, décrite dans la partie C, partie VI, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008;
 - iv) méthode C.4-F, essai MITI, décrite dans la partie C, partie VII, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008;
 - b) le niveau de biodégradabilité (minéralisation) mesuré selon l'une des méthodes d'essai ci-après est d'au moins 70 % dans les vingt-huit jours:
 - i) méthode C.4-A, essai de disparition du COD, décrite dans la partie C, partie II, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008;
 - ii) méthode C.4-B, essai de screening modifié de l'OCDE, décrite dans la partie C, partie III, de l'annexe du règlement (CE) n° 440/2008.

Il convient de ne pas recourir au préconditionnement et le principe de la fenêtre de dix jours n'est applicable à aucune des méthodes d'essai visées au présent point.

3. Les essais visés au paragraphe 2 sont effectués par des laboratoires qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes:
 - a) ils respectent les principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou les normes internationales reconnues équivalentes;
 - b) ils sont accrédités conformément à la norme applicable aux laboratoires visée dans le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/440/oj>).

⁽²⁾ Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/10/oj>).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/765/oj>).

- B. Films et polymères contenus dans les films
 - C. Autres substances organiques
 - D. Dérogations applicables à des substances organiques spécifiques
-

ANNEXE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX DÉTERGENTS CONTENANT DES MICRO-ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 5

1. Tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement dans les détergents doivent:
 - a) appartenir à une collection d'une autorité de dépôt internationale ou avoir fait l'objet d'un dépôt auprès d'une collection d'une autorité de dépôt internationale;
 - b) être identifiés et caractérisés par séquençage du génome entier selon la méthode à établir par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 6;
 - c) être identifiés à l'aide des informations taxonomiques suivantes, en tenant compte des dernières informations publiées dans les codes internationaux de nomenclature: nom ou code du genre, de l'espèce et de la souche.
2. Les micro-organismes pathogènes suivants n'apparaissent dans aucune des formulations microbiennes ajoutées intentionnellement dans le produit fini, conformément aux normes ou méthodes d'essai européennes ou internationales:
 - a) *Escherichia coli*;
 - b) *Streptococcus* spp. (*Enterococcus* spp.);
 - c) *Staphylococcus aureus*;
 - d) *Bacillus cereus*;
 - e) *Salmonella* spp.;
 - f) *Pseudomonas aeruginosa*;
 - g) *Candida albicans*.
3. Les micro-organismes ajoutés intentionnellement ne sont pas des micro-organismes génétiquement modifiés.
4. Les micro-organismes ajoutés intentionnellement sont sensibles, sauf en cas de résistance intrinsèque, à chacune des principales classes d'antibiotiques, à savoir les aminoglycosides, les macrolides, les bêta-lactamines, les tétracyclines et les fluoroquinolones, conformément à la méthode de diffusion sur disques du Comité européen des antibiogrammes ou à une méthode équivalente.
5. Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les détergents contenant des micro-organismes présentent un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^5 unités formant colonie (UFC) par millilitre ou gramme de produit, conformément aux normes ou méthodes d'essai européennes ou internationales.
6. La durée minimale de conservation d'un détergent contenant des micro-organismes n'est pas inférieure à dix-huit mois et le détergent présente un dénombrement sur plaque standard égal ou supérieur à 1×10^4 UFC par millilitre ou gramme de produit à la fin de la durée de conservation conformément aux normes ou méthodes d'essai européennes ou internationales.
7. Les détergents contenant des micro-organismes ne sont mis sur le marché que si une utilisation sûre pour la santé humaine et l'environnement est démontrée sur la base d'une évaluation des risques effectuée selon la méthode à établir par la Commission conformément à l'article 30, paragraphe 6.
8. Le fabricant justifie toutes les affirmations concernant les actions ou les performances des micro-organismes ajoutés intentionnellement dans le produit au moyen d'essais appropriés.
9. Il est interdit d'affirmer ou de laisser entendre sur l'étiquette, ou par tout autre moyen de communication, que le détergent a une action antimicrobienne ou désinfectante, à moins qu'il ne soit conforme au règlement (UE) n° 528/2012.

10. Les essais visés aux points 1, 2, 4, 5, 6 et 8 sont effectués par des laboratoires qui remplissent au moins l'une des conditions suivantes:

- a) ils respectent les principes de bonnes pratiques de laboratoire prévus par la directive 2004/10/CE ou les normes internationales reconnues équivalentes;
 - b) ils sont accrédités conformément à la norme applicable aux laboratoires visée dans le règlement (CE) n° 765/2008.
-

ANNEXE III

LIMITATIONS DE LA TENEUR EN PHOSPHATES ET AUTRES COMPOSÉS DU PHOSPHORE VISÉES À L'ARTICLE 6

Détergent	Limitations
Détergents textiles destinés aux consommateurs	La teneur totale en phosphore est inférieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle qu'elle est définie dans la partie B de l'annexe V, et pour une eau dure: i) pour les tissus «normalement salis» dans le cas de détergents «classiques», ii) pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de détergents pour textiles délicats.
Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs	La teneur totale en phosphore est inférieure à 0,3 gramme par dose normale, telle qu'elle est définie dans la partie B de l'annexe V.

ANNEXE IV

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ VISÉE À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2

Module A — Contrôle interne de la fabrication

1. Description du module

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4, et garantit et déclare sous sa seule responsabilité que les détergents ou agents de surface concernés sont conformes au présent règlement.

2. Documentation technique

2.1. Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation de la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec les exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates des risques.

2.2. La documentation technique précise les exigences applicables et englobe, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et l'utilisation prévue du détergent ou de l'agent de surface. La documentation technique contient au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du détergent ou de l'agent de surface;
- b) le cas échéant, les rapports d'essais démontrant la conformité avec les annexes I et II et le rapport d'évaluation des risques visé au point 7 de l'annexe II;
- c) le cas échéant, une liste des méthodes d'essai utilisées pour démontrer la conformité avec le présent règlement;
- d) les résultats des calculs effectués, y compris pour démontrer le respect des valeurs limites fixées aux annexes II et III, le cas échéant, et des examens effectués;
- e) une fiche d'information sur les composants contenant:
 - i) le nom ou la dénomination commerciale du détergent ou de l'agent de surface, l'identifiant unique de formulation, le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant et l'utilisation prévue du détergent ou de l'agent de surface;
 - ii) la liste de toutes les substances ajoutées intentionnellement; aux fins d'une telle liste, un parfum, une huile essentielle ou un colorant est considéré comme un composant unique, et les agents conservateurs et les fragrances allergisantes sont également énumérés s'ils doivent être étiquetés conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou au règlement (UE) n° 528/2012 ou à la partie A, point 1, h), iii) et iv), de l'annexe V du présent règlement.

Toutes les substances sont identifiées conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1272/2008. Cependant, un nom de la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques, un nom de l'index des couleurs ou un autre nom chimique international peut être utilisé, à condition que le nom chimique soit bien connu et définisse de manière univoque l'identité de la substance. Le nom chimique des substances pour lesquelles un nom chimique de remplacement a été autorisé conformément à l'article 24 dudit règlement est également fourni. Toutefois, les identificateurs génériques de composants «parfums» ou «agents colorants» peuvent être utilisés pour les composants utilisés exclusivement pour ajouter un parfum ou une couleur, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- les composants ne sont pas classés comme dangereux pour la santé,
- la concentration des composants identifiés par un identificateur générique de composant donné n'excède pas, au total, 5 % pour la somme des parfums et 25 % pour la somme des agents colorants.

Toutes les substances sont énumérées dans l'ordre décroissant de leur concentration, et la liste est subdivisée dans les fourchettes suivantes, exprimées en pourcentage du poids, sauf si le fabricant choisit d'indiquer la concentration exacte:

- 1) $\geq 25 - < 100$;
- 2) $\geq 10 - < 25$;
- 3) $\geq 1 - < 10$;
- 4) $\geq 0,1 - < 1$;
- 5) $> 0 - < 0,1$.

- iii) le cas échéant, une liste de tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement, indiquant leur classification taxonomique (nom ou code du genre, de l'espèce et de la souche), le numéro de dépôt de chaque souche microbienne d'une autorité de dépôt internationale et un dénombrement sur plaque standard des micro-organismes présents dans le détergent, exprimé en UFC par millilitre ou par gramme de produit;
- iv) le pH, si disponible, du mélange ou, lorsque le produit est un solide, le pH d'un liquide aqueux ou d'une solution aqueuse à une concentration donnée; la concentration du mélange d'essai dans l'eau est indiquée; si le pH n'est pas disponible, les raisons en sont données;
- v) un spécimen de l'étiquette du détergent ou de l'agent de surface conformément à l'article 17.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le processus de fabrication et le suivi de celui-ci garantissent la conformité du détergent ou de l'agent de surface avec la documentation technique visée au point 2.

4. Passeport numérique de produit

Le fabricant crée le passeport numérique de produit concernant chaque modèle de détergent ou d'agent de surface destiné aux utilisateurs finals et veille à ce que celui-ci, accompagné de la documentation technique, reste disponible pendant une durée de dix ans après la mise sur le marché du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals. Le passeport numérique de produit identifie le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals pour lequel il a été créé. Le fabricant veille également à ce que la documentation technique relative aux autres agents de surface reste disponible pendant dix ans, le cas échéant.

ANNEXE V

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Partie A

EXIGENCES GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

1. L'étiquette des détergents et des agents de surface mis à disposition sur le marché comporte les informations suivantes:

- a) un numéro de type, un numéro de lot ou tout autre élément garantissant la traçabilité du produit;
- b) l'identifiant unique de formulation pour les détergents ou les agents de surface destinés aux utilisateurs finals précédé du sigle «UFI» en lettres capitales suivi de deux points («UFI:»);
- c) le nom, la raison sociale ou la marque déposée du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur, ainsi que l'adresse postale, l'adresse électronique et le numéro de téléphone auxquels ils peuvent être contactés. L'adresse postale mentionne un lieu unique dans l'Union;
- d) le nom et la dénomination commerciale du produit;
- e) les instructions d'utilisation et les précautions particulières, lorsque cela est pertinent et nécessaire;
- f) le cas échéant, une mention indiquant que le produit est un détergent industriel et institutionnel destiné uniquement à un usage professionnel;
- g) pour les agents de surface, une mention indiquant que le produit se prête à une utilisation dans les détergents;
- h) le contenu du détergent ou de l'agent de surface conformément aux règles suivantes:
 - i) les fourchettes exprimées en pourcentage du poids («moins de 5 %», «5 % ou plus, mais moins de 15 %», «15 % ou plus, mais moins de 30 %», et «30 % et plus») sont utilisées pour indiquer la présence des composants énumérés ci-dessous s'ils sont ajoutés dans une concentration supérieure à 0,2 % du poids:
 - phosphates,
 - phosphonates,
 - agents de surface anioniques,
 - agents de surface cationiques,
 - agents de surface amphotères,
 - agents de surface non ioniques,
 - agents de blanchiment oxygénés,
 - agents de blanchiment chlorés,
 - EDTA (acide éthylènediaminetétraacétique) et sels,
 - NTA (acide nitrilotriacétique) et sels,
 - phénols et phénols halogénés,
 - paradichlorobenzène,
 - hydrocarbures aromatiques,
 - hydrocarbures aliphatiques,
 - hydrocarbures halogénés,
 - savon,
 - zéolites,
 - polycarboxylate;

- ii) les classes de composants ci-après sont indiquées, si elles sont ajoutées, quelle que soit leur concentration:
 - enzymes,
 - micro-organismes,
 - azurants optiques,
 - parfums;
 - iii) sauf lorsqu'ils sont déjà étiquetés sur le produit conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1272/2008 ou à l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012, les agents conservateurs sont répertoriés, en utilisant si possible le système visé à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009, pour autant qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:
 - ils contribuent à la qualification du détergent ou de l'agent de surface en tant qu'article traité comme défini à l'article 3, paragraphe 1, point l), du règlement (UE) n° 528/2012, indépendamment de leur niveau de concentration, ou
 - ils sont étiquetés comme composant du détergent ou de l'agent de surface, sauf si la concentration de l'agent conservateur dans le détergent ou l'agent de surface ne dépasse pas les seuils de 0,00015 % (m/m);
 - iv) si elles sont ajoutées intentionnellement à une concentration supérieure à 0,01 % en masse, les fragrances allergisantes énumérées dans la partie D de la présente annexe sont étiquetées en utilisant, le cas échéant, le système visé à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009, à l'exception des fragrances allergisantes qui sont déjà étiquetées sur le produit conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1272/2008;
 - v) les points i) à iv) ne s'appliquent pas aux détergents et agents de surface industriels et institutionnels, pour autant que des informations équivalentes à celles requises à ces points figurent dans la fiche de données de sécurité établie conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006;
 - vi) outre les informations énumérées aux points i) à iv), selon le cas, l'étiquette des détergents contenant des micro-organismes comporte les informations suivantes:
 - une mention ou un avertissement indiquant que le produit ne doit pas être utilisé sur des surfaces en contact avec des denrées alimentaires, à moins que le produit n'ait été jugé sûr pour de telles utilisations sur la base de l'évaluation des risques visée au point 7 de l'annexe II,
 - une mention indiquant la durée de conservation du produit,
 - les instructions d'utilisation ou les précautions particulières à prendre, le cas échéant.
2. Pour les détergents et les agents de surface transportés en vrac, les informations visées au point 1, a), c) et d), figurent sur les conteneurs de transport ainsi que sur tous les documents qui les accompagnent.

Partie B

ÉTIQUETAGE DES INFORMATIONS SUR LE DOSAGE

1. L'étiquette des détergents textiles destinés aux consommateurs comporte les informations suivantes:
- a) les quantités recommandées ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, ou, le cas échéant, en nombre d'unités, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;

- b) pour les détergents «classiques», le nombre de charges normales de lave-linge pour les tissus «normalement salis» et, pour les détergents pour textiles délicats, le nombre de charges normales de lave-linge pour les tissus «légèrement salis» qui peuvent être lavées en machine avec le contenu d'un emballage, en utilisant de l'eau de dureté moyenne, correspondant à 2,5 millimoles CaCO_3/l ; si le détergent est mis à disposition sur le marché par recharge, le nombre de charges normales de lave-linge est exprimé par 1 litre ou 1 kg de produit; si le détergent mis à disposition sur le marché par recharge est exprimé en unités, cette exigence ne s'applique pas;
 - c) si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications clairement visibles sont fournies concernant la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.
2. Aux fins du point 1, la charge normale d'un lave-linge est de 4,5 kg de textiles secs pour les détergents «classiques», de 2,5 kg de textiles secs pour les détergents «classiques» en cycles courts et de 2,5 kg de textiles secs pour les détergents «spécifiques». Un détergent est réputé «classique» sauf si le fabricant préconise principalement des usages ménageant les tissus, par exemple le lavage à faible température, les fibres délicates et les couleurs.
3. L'étiquette des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs indique la dose normale exprimée en millilitres ou en grammes ou en nombre d'unités pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des ajustements de dose, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.
4. L'étiquette des détergents pour les surfaces destinés aux consommateurs contient des recommandations quant à la dilution et à la quantité à utiliser par surface ou d'autres instructions d'utilisation pertinentes pour garantir que le produit n'est pas utilisé en excès.

Partie C

ÉTIQUETAGE NUMÉRIQUE

1. Parmi les informations sur le contenu visées à la partie A, les informations suivantes peuvent être fournies uniquement sur l'étiquette numérique, conformément à l'article 18, paragraphe 2:
- a) agents de surface anioniques;
 - b) agents de surface cationiques;
 - c) agents de surface amphotères;
 - d) agents de surface non ioniques;
 - e) phosphates;
 - f) phosphonates;
 - g) savon.
2. Pour les détergents et les agents de surface mis à disposition sur le marché par recharge, les informations sur le contenu visées à la partie A peuvent être fournies uniquement sur l'étiquette numérique, à l'exception des informations visées aux points 1, h), iii) et 1, h), iv), de ladite partie.
3. Pour les détergents textiles destinés aux consommateurs, les informations sur le dosage conformément à la partie B, points 1 et 2, peuvent être fournies uniquement sur l'étiquette numérique si une grille de dosage simplifiée figure sur l'étiquette physique et comporte les informations suivantes:
- a) les instructions d'utilisation de base;
 - b) les quantités recommandées sur la base d'une eau de dureté moyenne et des différents degrés de salissure des tissus; et
 - c) une indication de la charge du lave-linge.

PARTIE D

Liste des fragrances allergisantes visées à la Partie A, point 1, h), iv)

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (¹)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
1	Alcool benzylique	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9
2	Méthyl-6-coumarine	6-Methyl Coumarin	92-48-8	202-158-8
3	2-Benzylidèneheptanal	Amyl cinnamal	122-40-7	204-541-5
4	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3
5	3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal	Citral	5392-40-5	226-394-6
	(E)-3,7-Diméthyl-2,6-diéna	Geranial	141-27-5	205-476-5
	(Z)-3,7-Diméthyl-2,6-diéna	Neral	106-26-3	203-379-2
6	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1
7	7-Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5	203-518-7
8	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol	Isoeugenol	97-54-1	202-590-7
	(E)-2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol; (trans-isoeugénol)	Isoeugenol	5932-68-3	227-678-2
	(Z)-2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol; (cis-isoeugénol)	Isoeugenol	5912-86-7	227-633-7
9	2-Pentyl-3-phénylprop-2-ène-1-ol	Amylcinnamyl alcohol	101-85-9	202-982-8
10	Salicylate de benzyle	Benzyl salicylate	118-58-1	204-262-9
11	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9
12	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7
13	(2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1
14	Alcool 4-méthoxybenzylique	Anise alcohol	105-13-5	203-273-6
15	Ester phénylméthylque de l'acide 3-phényl-2-propénoïque	Benzyl cinnamate	103-41-3	203-109-3
16	3,7,11-Triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol	Farnesol	4602-84-0	225-004-1
17	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
18	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9
19	Citronellol/ (±) 3,7-diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	106-22-9/ 26489-01-0	203-375-0/ 247-737-6
	(3R)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	1117-61-9	214-250-5
	(3S)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	7540-51-4	231-415-7
20	2-Benzylidèneoctanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3
21	1-Méthyl-4-prop-1-én-2-ylcyclohexène; dl-limonène (racémique); dipentène	Limonene	138-86-3/ 7705-14-8	205-341-0/ 231-732-0
	(R)-p-Mentha-1,8-diène; (d-limonène)	Limonene	5989-27-5	227-813-5
	(S)-p-Mentha-1,8-diène; (l-limonène)	Limonene	5989-54-8	227-815-6
22	Oct-2-ynoate de méthyle; Heptine carbonate de méthyle	Methyl 2-Octynoate	111-12-6	203-836-6
23	3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	alpha-Isomethyl ionone	127-51-5	204-846-3
24	Extraits de mousse de chêne	Evernia prunastri extract	90028-68-5	289-861-3
25	Extraits de mousse d'arbre	Evernia furfuracea extract	90028-67-4	289-860-8
269	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus mugo</i>	Pinus Mugo Leaf Oil; Pinus Mugo Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Twig Oil	90082-72-7	290-163-6
27	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus pumila</i>	Pinus Pumila Needle Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Oil	97676-05-6	307-681-6
28	Huile et extrait de <i>Cedrus atlantica</i>	Cedrus Atlantica Bark Extract; Cedrus Atlantica Bark Oil; Cedrus Atlantica Bark Water; Cedrus Atlantica Leaf Extract; Cedrus Atlantica Wood Extract; Cedrus Atlantica Wood Oil	92201-55-3/ 8023-85-6	295-985-9/ —
29	Essence de térébenthine (<i>Pinus</i> spp.); essence de térébenthine et essence de térébenthine rectifiée; térébenthine distillée à la vapeur (<i>Pinus</i> spp.)	Turpentine	9005-90-7; 8006-64-2; 8052-14-0	232-688-5; 232-350-7

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
30	p-Mentha-1,3-diène	Alpha-Terpinene	99-86-5	202-795-1
31	p-Mentha-1,4(8)-diène	Terpinolene	586-62-9	209-578-0
32	<i>Myroxylon balsamum</i> var. <i>pereirae</i> ; extraits et produits de distillation; baume du Pérou, absolue et anhydrol Exsudation de <i>Myroxylon pereirae</i> (Royle) Klotzch (baume du Pérou, brut)	Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Extract; Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Oil; Myroxylon Pereirae Oil; Myroxylon Pereirae Resin Extract; Myroxylon Pereirae Resin	8007-00-9	232-352-8
33	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	Alpha-Damascone; cis-Rose ketone 1 trans-Rose ketone 1	43052-87-5 23726-94-5 24720-09-0	-/ 245-845-8 246-430-4
	1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dién-1-yl)-2-butén-1-one	Rose ketone 4 (Damascone)	23696-85-7	245-833-2
	1-(2,6,6-triméthyl-3-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	Rose ketone 3 (delta-Damascone) trans-Rose ketone 3	57378-68-4 71048-82-3	260-709-8 275-156-8
	(Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	cis-Rose ketone 2 (cis-beta-Damascone)	23726-92-3	245-843-7
	(E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	trans-Rose ketone 2 (trans-beta-Damascone)	23726-91-2	245-842-1
34	3-Propylidène-1(3H)-isobenzofuranone; 3-propylidènephthalide	3-Propylidenephthalide	17369-59-4	241-402-8
35	Absolue de verveine	Lippia citriodora absolute	8024-12-2/ 85116-63-8	285-515-0
36	Huiles essentielles de verveine (<i>Lippia citriodora</i> Kunth.) et dérivés autres que l'absolue	Lippia citriodora leaf; Lippia citriodora flower oil; Lippia citriodora oil	02/12/8024	285-515-0
37	2-Hydroxybenzoate de méthyle	Methyl Salicylate	119-36-8	204-317-7

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
38	[3R-(3 α ,3 α ,7 β ,8 α)]-1-(2,3,4,7,8,8a-Hexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthan-1-one	Acetyl Cedrene	32388-55-9	251-020-3
39	2-hydroxybenzoate de pentyle	Amyl Salicylate	2050-08-0	218-080-2
40	1-Méthoxy-4-(1E)-1-propén-1-yl-benzène (trans-anéthole)	Anethole	104-46-1/ 4180-23-8	203-205-5/ 224-052-0
41	Benzaldéhyde	Benzaldehyde	100-52-7	202-860-4
42	Bornane-2-one; 1,7,7-triméthylbi-cyclo [2.2.1]-2-heptanone	Camphor	76-22-2/ 21368-68-3/ 464-49-3/ 464-48-2	200-945-0/ 244-350-4/ 207-355-2/ 207-354-7
43	(1R,4E,9S)-4,11,11-Triméthyl-8-méthylènebicyclo [7.2.0]undéc-4-ène	Beta-Caryophyllene	87-44-5	201-746-1
44	2-méthyl-5-(prop-1-en-2-yl)cyclohex-2-én-1-one; (5R)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one; (5S)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one	Carvone	99-49-0/ 6485-40-1/ 2244-16-8	202-759-5/ 229-352-5/ 218-827-2
45	Acétate de 2-méthyl-1-phényl-2-propyle; Acétate de diméthylbenzylcarbinyle	Dimethyl Phenethyl Acetate	151-05-3	205-781-3
46	Oxacycloheptadécane-2-one	Hexadecanolactone	109-29-5	203-662-0
47	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta- γ -2-benzopyrane	Hexamethylindanopyran	05/05/1222	214-946-9
48	Acétate de 3,7-diméthyl-octa-1,6-diène-3-yle	Linalyl Acetate	115-95-7	204-116-4
49	Menthol; dl-menthol; l-menthol; d-menthol	Menthol	89-78-1/ 1490-04-6/ 2216-51-5/ 15356-60-2	201-939-0/ 216-074-4/ 218-690-9/ 239-387-8
50	3-Méthyl-5-(2,2,3-triméthyl-3-cyclopentén-1-yl)pent-4-én-2-ol	Trimethylcyclopentenyl Methylisopentenol	67801-20-1	267-140-4
51	o-Hydroxybenzaldéhyde	Salicylaldehyde	90-02-8	201-961-0

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
52	5-(2,3-Diméthyl-tricyclo[2.2.1.0 ^{2,6}]-hept-3-yl)-2-méthylpent-2-én-1-ol (α-santalol); (1S-(1a,2a (Z),4a))-2-méthyl-5-(2-méthyl-3-méthylènebicyclo [2.2.1]hept-2-yl)-2-pentén-1-ol (β-santalol)	Santalol	11031-45-1/ 115-71-9/ 77-42-9	234-262-4/ 204-102-8/ 201-027-2
53	[1R-(1α)]-α-Éthényldécahydro-2-hydroxy-α,2,5,5,8a-pentaméthyl-1-naphthalènepropanol	Sclareol	515-03-7	208-194-0
54	2-(4-méthylcyclohex-3-én-1-yl)propan-2-ol; p-menth-1-én-8-ol (α-terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexan-1-ol (β-terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthyléthylidène) cyclohexan-1-ol (γ-terpinéol)	Terpineol	8000-41-7/ 98-55-5/ 138-87-4/ 586-81-2	232-268-1/ 202-680-6/ 205-342-6/ 209-584-3
55	1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,5,5-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,5,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one	Tetramethyl acetyloctahydronaphthalenes	54464-57-2/ 54464-59-4/ 68155-66-8/ 68155-67-9	259-174-3/ 259-175-9/ 268-978-3/ 268-979-9/
56	3-(2,2-Diméthyl-3-hydroxypropyl)toluène	Trimethylbenzenepropanol	103694-68-4	403-140-4
57	4-Hydroxy-3-méthoxybenz-aldéhyde	Vanillin	121-33-5	204-465-2
58	Huile et extrait de fleur de Cananga odorata; huile et extrait de fleur d'ylang-ylang	Cananga Odorata Flower Extract; Cananga Odorata Flower Oil	83863-30-3/ 8006-81-3/ 68606-83-7/ 93686-30-7	281-092-1/ -/ -/ 297-681-1
59	Huile de feuilles de Cinnamomum Cassia	Cinnamomum Cassia Leaf Oil	8007-80-5/ 84961-46-6	-/ 284-635-0
60	Huile d'écorce de Cinnamomum Zeylanicum	Cinnamomum Zeylanicum Bark Oil	8015-91-6/ 84649-98-9	-/ 283-479-0

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
61	Huile de fleurs de Citrus aurantium, amara et dulcis	Citrus Aurantium Amara Flower Oil	72968-50-4	277-143-2
		Citrus Aurantium Dulcis Flower Oil	8028-48-6/ 8016-38-4	232-433-8/ —
62	Huile de zestes de Citrus aurantium, amara et dulcis	Citrus Aurantium Amara Peel Oil	68916-04-1/ 72968-50-4	-/ 277-143-2
	Huile de zestes de Citrus aurantium, amara et dulcis	Citrus Aurantium Dulcis Peel Oil; Citrus Sinensis Peel Oil	97766-30-8/ 8028-48-6/ 8008-57-9	307-891-8/ 232-433-8/ —
63	Huile de Citrus aurantium bergamia (huile de bergamote)	Citrus Aurantium Bergamia Peel Oil	8007-75-8 89957-91-5 68648-33-9/ 8007-75-8/ 85049-52-1	616-915-9 289-612-9 -/ 616-915-9 —
64	Huile de Citrus limon	Citrus Limon Peel Oil	84929-31-7/ 8008-56-8	284-515-8 —
65	Huiles de Cymbopogon, citratus / schoenanthus ou flexuosus	Cymbopogon Schoenanthus Oil	8007-02-1/ 89998-16-3	-/ 289-754-1
	Huiles de Cymbopogon, citratus / schoenanthus ou flexuosus	Cymbopogon Flexuosus Oil	91844-92-7	295-161-9
	Huiles de Cymbopogon, citratus / schoenanthus ou flexuosus	Cymbopogon Citratus Leaf Oil	8007-02-1/ 91844-92-7	295-161-9/ 295-161-9
66	Huile d'Eucalyptus globulus	Eucalyptus Globulus Leaf Oil;	97926-40-4/ 8000-48-4/	308-257-3/ 616-775-9
	Huile d'Eucalyptus globulus	Eucalyptus Globulus Leaf/Twig Oil	8000-48-4	

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
67	Huile d'Eugenia caryophyllus	Eugenia Caryophyllus Leaf Oil;	8000-34-8/ 8015-97-2/ 84961-50-2	616-772-2/ -/ 284-638-7
	Huile d'Eugenia caryophyllus	Eugenia Caryophyllus Flower Oil	84961-50-2	284-638-7
	Huile d'Eugenia caryophyllus	Eugenia Caryophyllus Stem oil	84961-50-2	284-638-7
	Huile d'Eugenia caryophyllus	Eugenia Caryophyllus Bud oil	84961-50-2	284-638-7
68	Huile et extrait de Jasminum, grandiflorum ou officinale	Jasminum Grandiflorum Flower Extract;	84776-64-7/ 90045-94-6/ 8022-96-6/ 8024-43-9 90045-94-6	283-993-5 289-960-1/ -/ — 289-960-1
		Jasminum Officinale Oil;		
		Jasminum Officinale Flower Extract		
69	Huile de Juniperus virginiana	Juniperus Virginiana Oil; Juniperus Virginiana Wood Oil	8000-27-9/ 85085-41-2	-/ 285-370-3
70	Huile de Laurus nobilis	Laurus Nobilis Leaf Oil	8002-41-3/ 8007-48-5/ 84603-73-6	-/ -/ 283-272-5
71	Huile et extrait de Lavandula hybrida;	Lavandula Hybrida Oil;	91722-69-9/ 8022-15-9/ 93455-96-0/ 93455-97-1/ 92623-76-2	294-470-6/ -/ -/ -/ 296-408-3
		Lavandula Hybrida Extract;		
		Lavandula Hybrida Flower Extract		
	Huile et extrait de Lavandula intermedia;	Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Extract;	84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9	283-994-0/ -/ 289-995-2
		Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Oil; Lavandula Intermedia Oil		
	Huile et extrait de Lavandula angustifolia	Lavandula Angustifolia Oil;	84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9	283-994-0/ -/ 289-995-2
		Lavandula Angustifolia Flower/Leaf/Stem Extract		
72	Huile de Mentha Piperita	Mentha Piperita Oil	8006-90-4/ 84082-70-2	-/ 282-015-4
73	Huile de Mentha spicata (huile de menthe verte)	Mentha Viridis Leaf Oil	8008-79-5/ 84696-51-5	616-927-4/ 283-656-2

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
74	Extrait de Narcissus, poeticus, pseudonarcissus, jonquilla ou tazetta	Narcissus Poeticus Extract	90064-26-9/ 68917-12-4	290-087-3
	Extrait de Narcissus, poeticus, pseudonarcissus, jonquilla ou tazetta	Narcissus Pseudonarcissus Flower Extract	90064-27-0	290-088-9
	Extrait de Narcissus, poeticus, pseudonarcissus, jonquilla ou tazetta	Narcissus Jonquilla Extract Narcissus Tazetta Extract	90064-25-8	290-086-8
75	Huile de Pelargonium graveolens	Pelargonium Graveolens Flower Oil	90082-51-2/ 8000-46-2	290-140-0/ —
76	Huile de Pogostemon Cablin	Pogostemon Cablin Oil	8014-09-3/ 84238-39-1	-/ 282-493-4
77	Huile et extrait de fleurs de Rosa damascena;	Rosa Damascena Flower Oil; Rosa Damascena Flower Extract	8007-01-0/ 90106-38-0/	-/ 290-260-3
	Huile et extrait de fleurs de Rosa alba;	Rosa Alba Flower Oil; Rosa Alba Flower Extract	93334-48-6	297-122-1
	Huile de fleurs de Rosa canina;	Rosa Canina Flower Oil	84696-47-9	283-652-0
	Huile et extrait de Rosa centifolia;	Rosa Centifolia Flower Oil; Rosa Centifolia Flower Extract	84604-12-6	283-289-8
	Huile de fleurs de Rosa gallica;	Rosa Gallica Flower Oil	84604-13-7	283-290-3
	Huile de fleurs de Rosa moschata;	Rosa Moschata Flower Oil	—	—
	Huile de fleurs de Rosa rugosa	Rosa Rugosa Flower Oil	92347-25-6	296-213-3
78	Huile de Santalum album	Santalum Album Oil	8006-87-9/ 84787-70-2	-/ 284-111-1
79	Acétate de 2-méthoxy-4-(2-propényl)-phénol	Eugenyl Acetate	93-28-7	202-235-6
80	Acétate de (2E)-3,7-diméthyl-2,6-octadién-1-ol	Geranyl Acetate	105-87-3	203-341-5
81	Acétate de 2-méthoxy-4-prop-1-énylphényle	Isoeugenyl Acetate	93-29-8	202-236-1
82	2,6,6-Triméthylbi-cyclo[3.1.1]hept-2-ène (α-pinène); 6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane (β-pinène)	Pinene	80-56-8/ 7785-70-8/ 127-91-3/ 18172-67-3	201-291-9/ 232-087-8/ 204-872-5/ 242-060-2

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI (1)	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
83	Isothiocyanate d'allyle		57-06-7	200-309-2
84	4-Benzoyloxyphénol et 4-éthoxyphénol		103-16-2/ 622-62-8	203-083-3/ 210-748-1
85	4-Phénylbuténone (acétone benzylidène)		122-57-6	204-555-1
86	Alcool de cyclamen		4756-19-8	225-289-2
87	Maléate diéthylique		141-05-9	205-451-9
88	3,4-dihydrocoumarine	Dihydrocoumarin	119-84-6	204-354-9
89	7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	Pseudomethylionone	26651-96-7	247-878-3
90	6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	Pseudoionone	141-10-6	205-457-1
91	Acrylate d'éthyle	Ethyl acrylate	140-88-5	205-438-8
92	Absolue de feuilles de figuier (<i>Ficus carica</i> L.)	Ficus carica extract	68916-52-9	
93	Trans-2-hepténal		18829-55-5	242-608-0
94	Trans-2-hexénal diéthyle acétal		67746-30-9	266-989-8
95	Trans-2-hexénal diméthyle acétal		18318-83-7	242-204-4
96	Alcool hydroabiétylique	Hydroabietyl alcohol	13393-93-6	236-476-3
97	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (α-méthyl anisylidène acétone)		104-27-8	203-190-5
98	5-Méthyl-2,3-hexanedione (acétylisovaléryle)		13706-86-0	237-241-8
99	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatrien-2-one (pseudo-isométhylionone)		1117-41-5	214-245-8
100	7-éthoxy-4-méthylcoumarine		87-05-8	201-721-5
101	Hexahydrocoumarine		700-82-3	211-851-4
102	3- et 4-(4-Hydroxy- 4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde (HICC)		51414-25-6/ 31906-04-4	257-187-9/ 250-863-4
103	2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (atranol)		526-37-4	—

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI ⁽¹⁾	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE
104	3-chloro-2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (chloroatranol)		57074-21-2	—
105	2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldéhyde		80-54-6	201-289-8

⁽¹⁾ Les dénominations communes internationales (DCI) pour les produits pharmaceutiques (OMS, Genève, août 1975).

ANNEXE VI

PASSEPORT NUMÉRIQUE DE PRODUIT

Partie A

Informations à faire figurer dans le passeport numérique de produit

Le passeport numérique de produit comporte les informations suivantes:

- a) la dénomination commerciale, l'identifiant unique «produit» du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals et une image en couleur de l'emballage ou de l'étiquette du modèle de détergent ou d'agent de surface destiné aux utilisateurs finals qui est suffisamment claire pour permettre son identification;
- b) le nom, l'adresse postale et électronique et le numéro de téléphone du fabricant et, le cas échéant, de l'importateur ou de son mandataire, ainsi que l'identifiant unique «opérateur» du fabricant;
- c) la référence du prestataire de services de passeport numérique de produit qui héberge la copie de sauvegarde du passeport numérique de produit;
- d) l'identification du détergent ou de l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals permettant la traçabilité;
- e) une mention indiquant que le passeport numérique de produit est établi sous la seule responsabilité du fabricant;
- f) le cas échéant, les codes des marchandises tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, sous lesquels le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals sont classés au moment de la création du passeport numérique de produit;
- g) une déclaration attestant que le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est conforme au présent règlement et, le cas échéant, des références à d'autres dispositions du droit de l'Union auxquelles le détergent ou l'agent de surface destiné aux utilisateurs finals est conforme;
- h) une liste complète des substances ajoutées intentionnellement au détergent ou à l'agent de surface, identifiées conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1272/2008; les agents conservateurs résultant d'un transfert sont également répertoriés s'ils doivent figurer sur l'étiquette conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1272/2008, à l'article 58 du règlement (UE) n° 528/2012 ou à la partie A, point 1, h), iii), de l'annexe V du présent règlement;
- i) la liste de tous les micro-organismes ajoutés intentionnellement, indiquant leur classification taxonomique (nom ou code du genre, de l'espèce et de la souche).

L'obligation visée au point h) de la présente partie ne s'applique pas aux détergents industriels et institutionnels, ni aux agents de surface, pour lesquels des informations équivalentes sont fournies au moyen d'une fiche de données de sécurité telle qu'elle est visée à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006.

Partie B

Informations qui peuvent figurer dans le passeport numérique de produit

Le passeport numérique de produit peut inclure les informations d'étiquetage visées à l'article 17, paragraphes 3 et 4.

ANNEXE VII

LISTE DES CODES DES MARCHANDISES ET DESCRIPTION DES DÉTERGENTS ET DES AGENTS DE SURFACE AUX FINS
DE L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 6

	Code des marchandises	Description des produits
ex	3401 19 00	Autres savons, produits et préparations organiques tensio-actifs, y compris les produits pour le nettoyage des aliments, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de détergents
ex	3401 20	Savons, sous d'autres formes, destinés au nettoyage, au trempage, au rinçage ou au blanchiment des tissus, des plats ou des surfaces, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 31 00	Agents de surface organiques, anioniques, même conditionnés pour la vente au détail: acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 39	Autres agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 41 00	Autres agents de surface organiques cationiques, même conditionnés pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 42 00	Autres agents de surface organiques non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 49 00	Autres agents de surface organiques; même conditionnés pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 50 10	Préparations tensio-actives conditionnées pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 50 90	Préparations de lavage et de nettoyage conditionnées pour la vente au détail, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 90 10	Autres préparations tensio-actives, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
	3402 90 90	Autres préparations de lavage ou de nettoyage, y compris les produits pour le nettoyage des aliments
ex	3405 10 00	Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir ayant des propriétés nettoyantes
ex	3405 20 00	Encaustiques et préparations similaires; pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries, ayant des propriétés nettoyantes
ex	3405 30 00	Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux, ayant des propriétés nettoyantes
	3405 40 00	Pâtes, poudres et autres préparations à récurer
ex	3405 90	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires ayant des propriétés nettoyantes

	Code des marchandises	Description des produits
ex	3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage à base de matières amylacées de types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires pour modifier la sensation au toucher ou l'odeur des tissus et pour rigidifier des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus
ex	3809 91 00	Autres agents d'apprêt ou de finissage de types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires pour modifier la sensation au toucher ou l'odeur des tissus dans des processus qui doivent compléter le lavage des tissus
ex	3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires, à utiliser en association avec un détergent textile ou un détergent pour lave-vaisselle automatiques

Observations: dans la première colonne, «ex» indique que le code mentionné couvre plus de produits que ceux décrits dans la description des produits.

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 648/2004	Présent règlement
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	—
Article 2, point 1)	Article 2, point 1)
Article 2, point 1 <i>bis</i>)	Article 2, point 2)
Article 2, point 1 <i>ter</i>)	Article 2, point 3)
Article 2, point 2)	—
Article 2, point 3)	Article 2, point 6)
Article 2, point 4)	Article 2, point 7)
Article 2, point 5)	Article 2, point 8)
Article 2, point 6)	Article 2, point 11)
Article 2, point 7)	—
Article 2, point 8)	Article 2, point 13)
Article 2, point 9)	Article 2, point 16)
Article 2, point 9 <i>bis</i>)	Article 2, point 15)
Article 2, point 10)	Article 2, point 17)
Article 2, point 11)	—
Article 2, point 12)	Article 2, point 5)
Article 3, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 2	—
Article 3, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	—
Article 4, paragraphe 3	—
Article 4 <i>bis</i>	Article 6
Article 5, paragraphe 1	—

Règlement (CE) n° 648/2004	Présent règlement
Article 5, paragraphe 2	—
Article 5, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 4	—
Article 5, paragraphe 5	—
Article 5, paragraphe 6	—
Article 6, paragraphe 1	—
Article 6, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphe 3	—
Article 6, paragraphe 4	—
Article 7	—
Article 8, paragraphe 1	—
Article 8, paragraphe 2	—
Article 8, paragraphe 3	—
Article 8, paragraphe 4	—
Article 9, paragraphe 1	—
Article 9, paragraphe 2	—
Article 9, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 6, et article 16
Article 10, paragraphe 1	—
Article 10, paragraphe 2	—
Article 11, paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b)
Article 11, paragraphes 2 et 3	Article 17, paragraphe 3
Article 11, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 6	—
Article 12	Article 32
Article 13	Article 30
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 31, paragraphe 1
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 31, paragraphe 2

Règlement (CE) n° 648/2004	Présent règlement
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 31, paragraphe 3
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 31, paragraphe 5
Article 13 <i>bis</i> , paragraphe 5	Article 31, paragraphe 6
Article 14, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 2
Article 14, paragraphe 2	—
Article 14, paragraphe 3	—
Article 14, paragraphe 4	—
Article 14, paragraphe 5	—
Article 15, paragraphe 1, premier alinéa	Article 28, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 28, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 4
Article 16	Article 34, paragraphe 2
Article 17	Article 35
Article 18	Article 33
Article 19	Article 37